

# DÉCRYPTAGE

N°29  
Janvier 2024

ÉTUDES ET ANALYSES DU CLEISS  
CENTRE DES LIAISONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

## LES PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES PAR LA FRANCE VERS L'ÉTRANGER ENTRE 1968 ET 2021

AVANT-PROPOS ..... 2

INTRODUCTION : Une coordination des systèmes nationaux  
de sécurité sociale qui s'applique aux prestations familiales ..... 3

**DES TEXTES DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE DE LA MOBILITÉ  
INTERNATIONALE ..... 4**

Une exportation des prestations familiales prévue dès le premier règlement  
européen sur les travailleurs migrants en 1958 ..... 5

La France a signé 38 conventions bilatérales de sécurité sociale et  
3 décrets de coordination qui ne couvrent pas tous de façon homogène  
le droit aux prestations familiales ..... 9

**UNE CROISSANCE CONTINUE DES PRESTATIONS FAMILIALES EXPORTÉES  
AU SEIN DE L'EUROPE ET UN DECLIN EN DEHORS ..... 10**

Les prestations familiales en chiffres dans le cadre des règlements européens ..... 11

Les prestations familiales en forte baisse dans le cadre des accords bilatéraux ..... 14

**ZOOM SUR LA BELGIQUE ET LE MAROC QUI, RESPECTIVEMENT DANS  
LE CADRE DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS ET DES ACCORDS BILATÉRAUX,  
SONT LES PRINCIPAUX PAYS DESTINATAIRES DES PRESTATIONS  
FAMILIALES FRANÇAISES ..... 21**

CONCLUSION : UNE BALANCE DES PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES  
AU TITRE DE LA COORDINATION TRÈS FAVORABLE À LA FRANCE ..... 22

ANNEXE : LES PRESTATIONS FAMILIALES EN PROVENANCE DES PAYS  
DE L'EUROPE VERS LA FRANCE ..... 23



POUR CONSULTER OU  
DÉCOUVRIR LES AUTRES  
PUBLICATIONS DU CLEISS :  
> RAPPORTS STATISTIQUES

[cliquez -ici](#)

> REGARD SUR

[cliquez -ici](#)



Taoufik El Achi  
decryptage@cleiss.fr

CLEISS  
44, rue Armand Carrel  
93100 Montreuil  
www.cleiss.fr

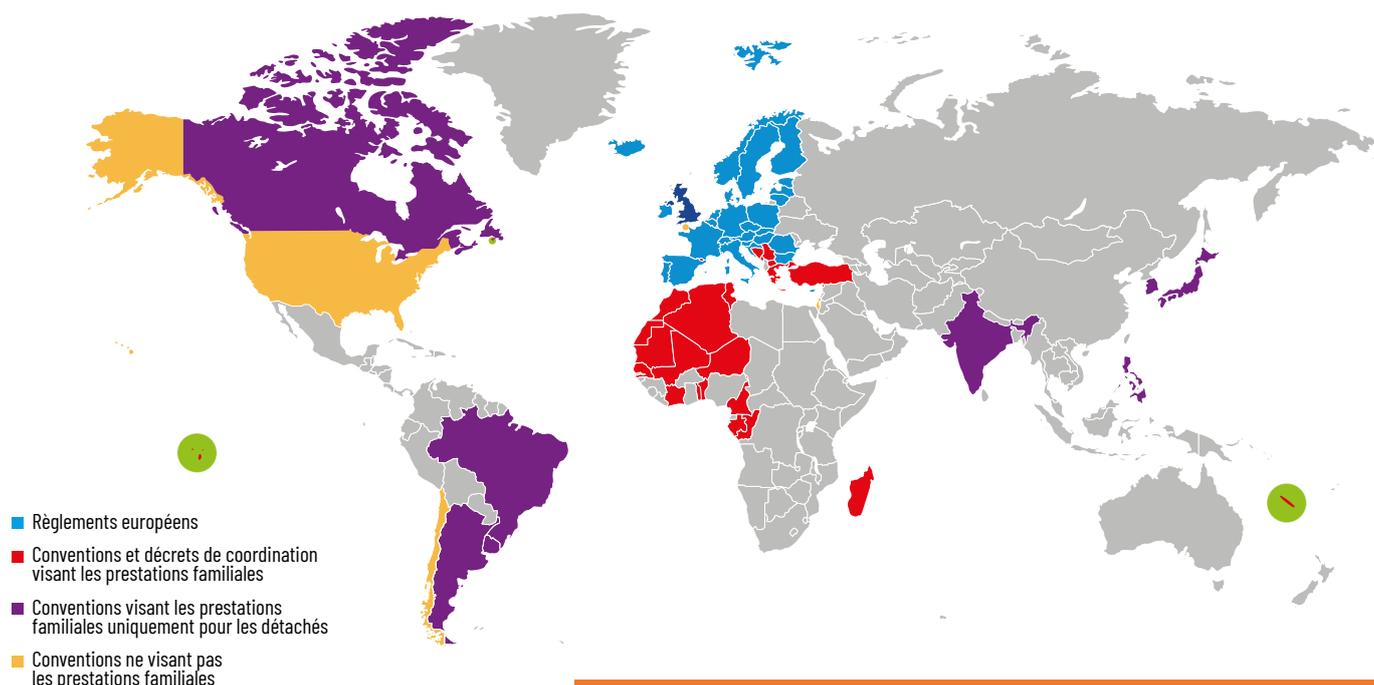
# AVANT-PROPOS

L'étude examine l'évolution des prestations familiales versées par la France à l'étranger sur une période de plus de cinq décennies, de 1968 à 2021.

Durant cette période, la France a tissé un réseau de coopération en matière de sécurité sociale avec 71 pays et territoires, établissant des liens avec les 30 États soumis aux règlements européens, les 38 conventions bilatérales et les 3 décrets de coordination (voir carte ci-dessous). Il convient également d'ajouter, conséquence du Brexit,

l'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni au 1<sup>er</sup> février 2020, puis l'accord de commerce et de coopération au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

À travers cette collaboration, une tendance notable a émergé : une croissance continue des prestations familiales versées au sein des pays de l'UE-EEE-Suisse<sup>1</sup>, mais en contraste, une baisse observée en dehors des pays de l'UE-EEE-Suisse.



## ACCORDS BILATÉRAUX

### Règlements Européens et accord de retrait du Royaume-Uni

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Pays-bas
- Pologne
- Portugal
- République-Tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Royaume-uni\*

### Conventions Bilatérales

- Algérie
- Andorre
- Argentine
- Bénin
- Bosnie-Herzégovine
- Brésil
- Cameroun
- Cap-vert
- Chili
- Congo-Brazzaville
- Corée du sud
- Côte d'Ivoire
- États-Unis
- Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou
- Inde
- Israël
- Japon
- Jersey
- Kosovo
- Macédoine du Nord
- Madagascar
- Mali
- Maroc
- Mauritanie
- Monaco
- Monténégro
- Niger
- Philippines
- Québec
- Saint-marin
- Sénégal
- Serbie
- Togo
- Tunisie
- Turquie
- Uruguay

### Décrets de coordination

- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie Française
- Saint-Pierre-et-Miquelon

\* Accord de retrait 2020

### BON À SAVOIR

Les données de cette étude proviennent principalement des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et des caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

1. Les 27 États de l'Union européenne, les 3 autres États de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et la Suisse.

# INTRODUCTION : UNE COORDINATION DES SYSTEMES NATIONAUX DE SECURITE SOCIALE QUI S'APPLIQUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales étudiées comprennent toutes les aides destinées à compenser les charges de famille, excluant les avances sur pensions alimentaires et les allocations spéciales de naissance ou d'adoption. Elles regroupent les allocations financières ou tout autre soutien fourni par les gouvernements ou les organismes de sécurité sociale pour aider les familles à assumer les responsabilités et les coûts liés à l'éducation des enfants.

Aujourd'hui, en France, les prestations familiales sont uniquement versées par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), et sont régies par le Code de la Sécurité sociale français. En effet un transfert progressif des prestations familiales des autres régimes vers les régimes général et agricole a commencé à partir des années 1990 en France. Avant cette période, chaque régime était responsable du versement des prestations familiales à ses propres allocataires.



En principe, les prestations familiales françaises ne sont pas exportables, elles sont accessibles uniquement aux familles résidant en France. Cependant, dans le but de faciliter la mobilité internationale des bénéficiaires, des mécanismes de coordination des systèmes de sécurité sociale ont été mis en place, que ce soit avec les États membres de l'Union européenne grâce aux règlements européens, ou avec des pays situés en dehors de cette zone européenne, via des accords bilatéraux.

Les règlements européens garantissent la liberté de circulation et le droit de travailler dans un autre pays de l'Union européenne, deux droits fondamentaux qui sont à la base du marché unique. La coordination des systèmes de sécurité sociale a pour objectif principal d'éviter les contributions multiples et de garantir la reconnaissance des droits sociaux acquis dans un État membre lorsque les individus travaillent ou résident dans un autre État membre. Ainsi, un travailleur migrant peut conserver ses droits à la sécurité sociale, tels que l'accès aux soins de santé, les allocations familiales, les pensions de retraite et autres prestations sociales, même s'il travaille ou réside dans un pays de l'Union européenne différent de son pays d'origine.

## L'élargissement de l'Europe (UE-EEE-Suisse)

1957	1973	1981	1986	1990	1992	1994
Traité de Rome	1 <sup>er</sup> élargissement	2 <sup>e</sup> élargissement	3 <sup>e</sup> élargissement	Réunification de l'Allemagne	Traité de Maastricht	Accord sur l'EEE* (sauf la suisse)
L'Europe des Six : 1. Belgique 2. France 3. Italie 4. Luxembourg 5. Pays-Bas 6. Allemagne de l'Ouest	1. Danemark 2. Irlande 3. Royaume-Uni	1. Grèce	1. Espagne 2. Portugal			1. Islande 2. Norvège 3. Liechtenstein
1. Autriche 2. Finlande 3. Suède	1. Chypre 2. Estonie 3. Hongrie 4. Lettonie 5. Lituanie 6. Malte	7. Pologne 8. Rép Tchèque 9. Slovaquie 10. Slovénie	1. Bulgarie 2. Roumanie	1. Croatie		
1995 4 <sup>e</sup> élargissement	2004 5 <sup>e</sup> élargissement	2007 6 <sup>e</sup> élargissement	2013 7 <sup>e</sup> élargissement	2020 Le retrait du Royaume-Uni		

\* EEE : Espace économique européen

Le mécanisme de versement des prestations familiales par la France à l'étranger va au-delà de la seule zone européenne, grâce aux accords bilatéraux conclus avec des pays extra-européens. Ces accords établissent des règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale et permettent dans certains cas l'octroi des prestations familiales aux personnes ou ressortissants des pays signataires d'un accord bilatéral avec la France. Ces prestations sont attribuées conformément à la législation de l'État compétent, et dans certains cas, elles sont servies aux membres de la famille qui résident dans l'autre État, comme s'ils résidaient dans le premier État.

### Les prestations familiales versées en 2021 au titre de la mobilité internationale

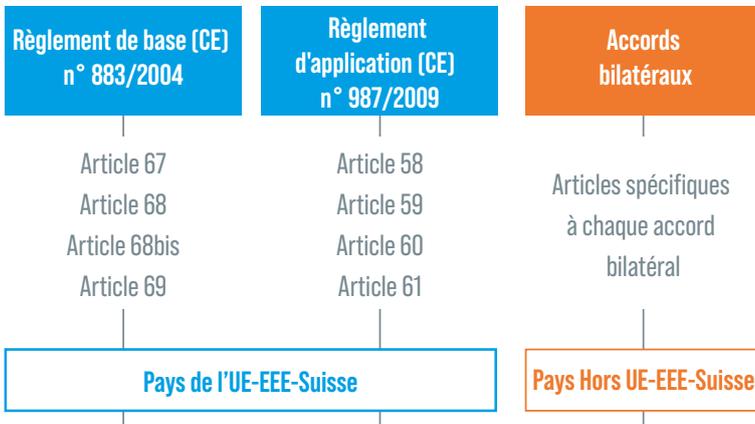
	RÉGIMES				TOTAL		% de répartition
	GÉNÉRAL		AGRICOLE		Nombre de familles bénéficiaires	Montant versé (euros)	
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant versé (euros)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant versé (euros)			
Règlements européens	4 886	8 776 594	186	314 879	5 072	9 091 473	77,35%
Accords bilatéraux	3 139	1 507 989	2 493	1 154 613	5 632	2 662 603	22,65%
Total	8 025	10 284 583	2 679	1 469 492	10 704	11 754 075	100%
Allocation différentielle 2021	13 183	21 857 712	NC	NC	13 183	21 857 712	
						<b>33 611 787</b>	

En 2021, **33,6 millions d'euros** de PF ont été versés au titre de la mobilité internationale et de la coordination, dont 11,7 millions d'euros exportables (voir pages 11 et 13). Pour avoir un ordre de grandeur et à périmètre égal, plus de **20 milliards d'euros** ont été versés à l'ensemble des allocataires en France. Ainsi, les prestations familiales au titre de la mobilité internationale représentent **0,17 %** du montant total versé.

## DES TEXTES DE SECURITE SOCIALE AU SERVICE DE LA MOBILITE INTERNATIONALE

Les règlements européens de sécurité sociale ont pour objectif principal de faciliter la libre circulation des personnes à l'intérieur des frontières d'une Europe qui s'élargit. Celui des accords bilatéraux de sécurité sociale est, initialement, de répondre aux besoins en France d'une main d'œuvre de travail principalement en provenance de ses anciennes colonies. Pour cela, il est nécessaire que soit organisée entre les États une coordination qui garantisse la continuité des droits à protection sociale des personnes en situation de mobilité internationale quand elles passent d'une législation à une autre lors de leurs déplacements. C'est pourquoi les actuels règlements européens n° 883/2004 et 987/2009, de même que les précédents règlements, et comme la majorité des accords bilatéraux, prévoient, entre autres dispositions liées à la protection sociale de l'assuré et des membres de sa famille, celle du droit aux prestations familiales en vertu de la législation de l'État compétent.

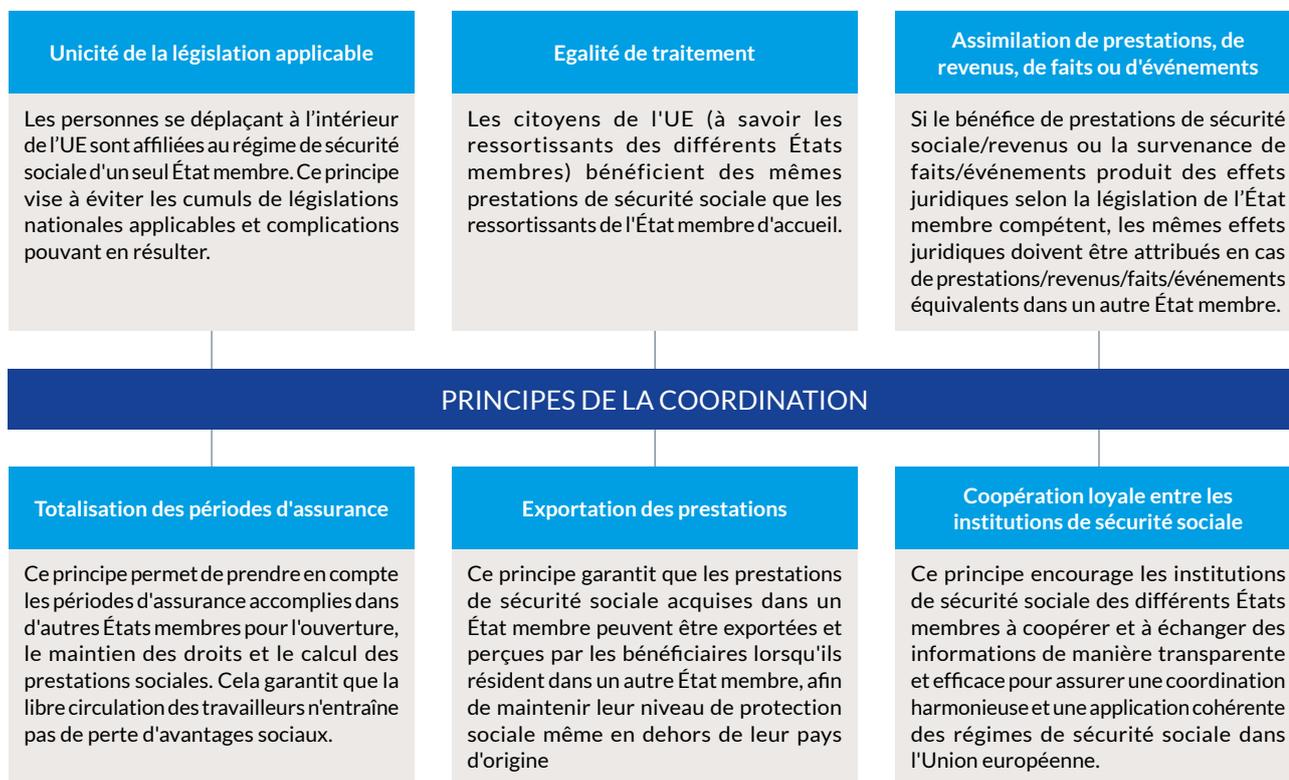
### LÉGISLATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS FAMILIALES



### RÈGLES DE COORDINATION DES SYSTÈMES NATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

## Une exportation des prestations familiales prévue dès le premier règlement européen sur les travailleurs migrants en 1958

La coordination européenne en matière de sécurité sociale repose aujourd'hui sur six grands principes, qui ont été établis pour garantir, compte tenu de la diversité des systèmes nationaux de sécurité sociale, une protection sociale à tout travailleur migrant dans l'Union européenne.



La genèse de la coordination de la sécurité sociale au sein de l'actuelle Union européenne (UE) remonte à 1957, avec l'adoption du traité de Rome qui a instauré la Communauté économique européenne (CEE). Deux articles en particulier peuvent être considérés comme des précurseurs de cette question. Tout d'abord, l'article 47 stipulait que les États membres étaient tenus de prendre des mesures pour éliminer les obstacles à la libre circulation des travailleurs. Ensuite, l'article 51 établissait un système visant à garantir aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la prise en compte de toutes les périodes couvertes par les législations nationales respectives, tant pour l'ouverture que le maintien des droits aux prestations, ainsi que leur calcul. Cet article prévoyait également le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres, et sera la base du règlement n° 3/58 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le règlement n° 1408/71, adopté dès 1971, a introduit des règles plus détaillées pour la coordination des régimes de sécurité sociale au sein de la CEE. Il a élargi la portée de la coordination pour inclure des domaines tels que les pensions de vieillesse, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ensuite, le règlement n° 574/72 a complété et spécifié les règles d'application pour la coordination des régimes de sécurité sociale.

Les dispositions ont été complétées par le règlement de base n° 883/2004 et son règlement d'application n° 987/2009.



Adopté en 2004, le règlement de base n° 883/2004 vient renforcer les règles de coordination des régimes de sécurité sociale entre les États membres de l'Union Européenne, l'Espace Économique Européen et la Suisse. Il fixe des principes généraux tels que **l'égalité de traitement, la totalisation des périodes d'assurance et la coordination des prestations familiales**, via, notamment, son :

- ▶ article 67 qui établit le principe selon lequel une personne est soumise à la législation d'un seul État membre et a droit aux prestations familiales selon les règles de cet État membre ;
- ▶ l'article 68 qui énonce les critères pour déterminer le droit aux prestations familiales lorsque les membres de la famille résident dans des États membres différents ;

- ▶ l'article 68 bis qui prévoit que l'État membre où la personne exerce une activité salariée est responsable du versement des prestations familiales ;
- ▶ et l'article 69 qui garantit que les personnes qui se déplacent entre un État membre et un pays tiers ou entre deux pays tiers peuvent bénéficier de prestations familiales.

En complément du règlement n° 883/2004, le règlement d'application n° 987/2009, adopté en 2009, précise et complète les dispositions relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'UE-EEE-Suisse. Il convient, notamment, de rappeler :

- ▶ l'article 58, qui précise les règles de calcul et de versement des prestations familiales,
- ▶ l'article 59, qui complète la notion de coordination des prestations familiales en cas de résidence dans un État membre autre que celui où le travailleur exerce son activité salariée,

- ▶ l'article 60 qui concerne les membres de la famille des travailleurs migrants et
- ▶ l'article 61 qui facilite la coopération entre les États membres.

L'un des éléments fondamentaux des règles européennes en matière de coordination de la sécurité sociale est la question relative aux règles de priorités. Elles sont conçues pour éviter les situations où une personne pourrait bénéficier de prestations sociales dans plusieurs pays pour la même période ou le même événement, ou, au contraire en être totalement privée. Elles servent également à clarifier le système d'assurance sociale applicable à chaque individu et garantissent une attribution correcte des droits sociaux. Ces règles diffèrent selon que des droits sont ouverts à des **titres différents** ou à un **même titre**.

## Illustration des règles de priorité prévues par les règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 en matière de droit aux prestations familiales

### Cas 1 : Des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents.

Dans ce cas, l'ordre de priorité est le suivant : en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence.

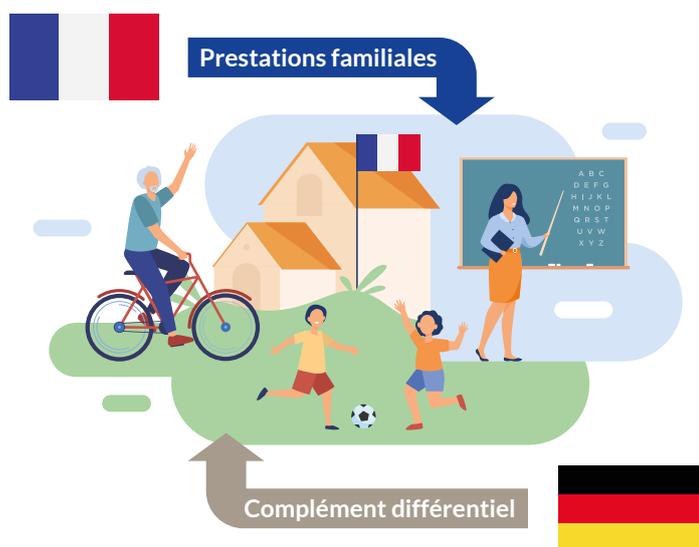
#### EXEMPLE 1

#### Situation avec droits ouverts à "des titres différents"

Un couple avec deux enfants réside en France. Le père est retraité du régime allemand tandis que la mère travaille et cotise en France.

Selon les règlements européens n° 883/2004 et n° 987/2009, ils ont droit à des prestations familiales en France et en Allemagne respectivement.

En application de l'article 68, §1, a) du règlement n° 883/2004, la famille bénéficie en priorité des prestations familiales françaises. L'Allemagne désignée comme non prioritaire sera susceptible de servir un complément différentiel si le montant des prestations familiales françaises est plus faible que le montant des prestations familiales allemandes.



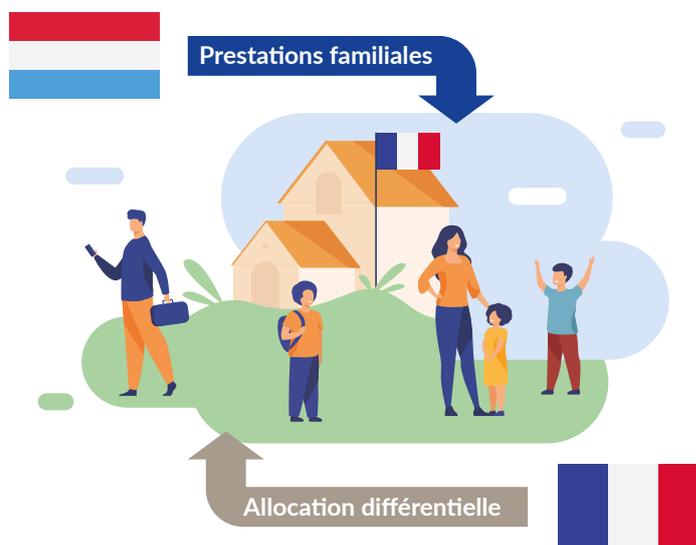
## EXEMPLE 2

### Situation avec droits ouverts à "des titres différents"

Un couple avec trois enfants réside en France. La mère est sans activité en France et ne perçoit aucun revenu de remplacement (Chômage, bénéficiaire d'une pension d'invalidité, etc.), tandis que le père travaille et cotise au Luxembourg en tant qu'employé permanent.

Selon les règlements européens n° 883/2004 et n° 987/2009, ils ont droit à des prestations familiales au Luxembourg.

En application de l'article 68, §1, a) du règlement n° 883/2004, la famille bénéficie en priorité des prestations familiales du Luxembourg. La France désignée comme non prioritaire sera susceptible de servir une allocation différentielle si le montant des prestations familiales luxembourgeoises est inférieur au montant des prestations familiales françaises pour la même situation.



## Cas 2 : Des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre.

Dans ce cas l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants :

### Si les droits sont ouverts au titre de l'activité professionnelle

- 1 La priorité est donnée à l'État de résidence des enfants si une activité est exercée dans cet État.
- 2 Si la résidence des enfants ne permet pas de déterminer une priorité, les prestations sont versées par l'institution qui accorde les prestations les plus élevées (conformément à l'article 68, § 1, b), i) du règlement n° 883/2004). L'institution dont la législation prévoit le montant de prestations le plus élevé, y compris pour les enfants ne résidant pas sur son territoire, verse la totalité des prestations et se fait ensuite rembourser la moitié par l'institution de l'autre État, dans la limite du montant prévu par la législation de ce dernier État (conformément à l'article 58 du règlement n° 987/2009).

### Si les droits sont ouverts au titre de plusieurs pensions

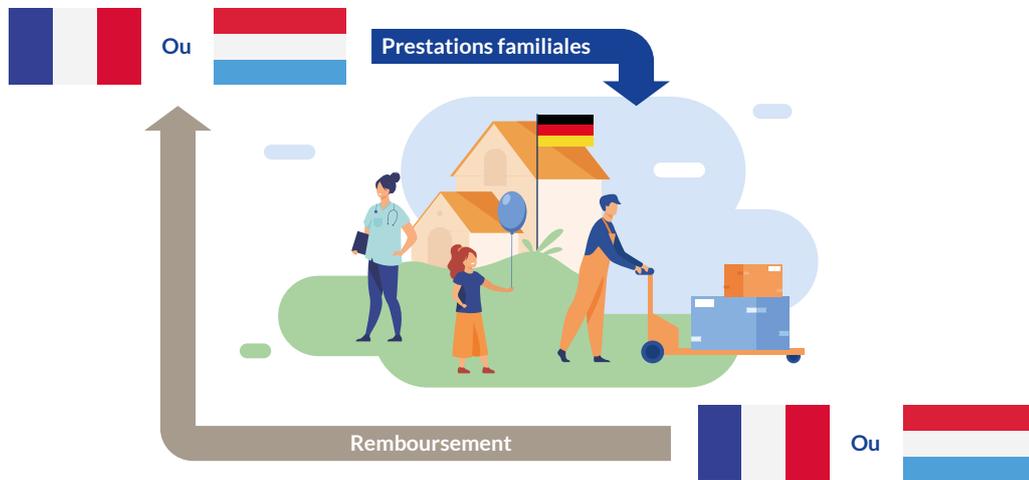
- 1 La priorité est accordée au pays de résidence des enfants si une pension est due dans ce pays.
- 2 Si la résidence des enfants ne permet pas de déterminer un État compétent, les prestations sont servies selon la législation sous laquelle la plus longue durée d'assurance ou de résidence a été accomplie par le titulaire de la pension (conformément à l'article 68 §1, b), ii) du règlement n° 883/2004).

### Si les droits sont ouverts au titre de la résidence

Les prestations sont servies selon les dispositions de la législation du lieu de résidence des enfants conformément à l'article 68 §1, b), iii) du règlement n° 883/2004.

### EXEMPLE 3

#### Situation avec droits ouverts à « un même titre » - Remboursement de la France



Un couple avec un enfant réside en Allemagne. Le père travaille et cotise en France, la mère travaille et cotise au Luxembourg. Selon les règlements européens n° 883/2004 et n° 987/2009, ils ont droit à des prestations familiales en France et au Luxembourg respectivement.

En application de l'article 68 §1 b, i) du règlement n° 883/2004 et de l'article 58 du règlement n° 987/2009, et du fait de la résidence des enfants dans un troisième État, le pays d'emploi dont le montant des prestations familiales est le plus élevé (France ou Luxembourg)

verse les prestations familiales. L'autre pays d'emploi lui rembourse la moitié des prestations familiales servies dans la limite du montant qu'il aurait versé.

Si le montant des PF en France est de 200 € et au Luxembourg de 500 €, la famille reçoit 500 € du Luxembourg, puisqu'il s'agit du montant le plus élevé. La France rembourse au Luxembourg 200 € (car la moitié de 500 € est supérieure à 200 €).

### Les règles de priorité en cas de cumul de droits

En cas de cumul des droits, l'article 68, §2 du règlement n°883/2004 fixe les règles de calcul du complément différentiel et le cas échéant le service de la quote-part due au titre du CDI.

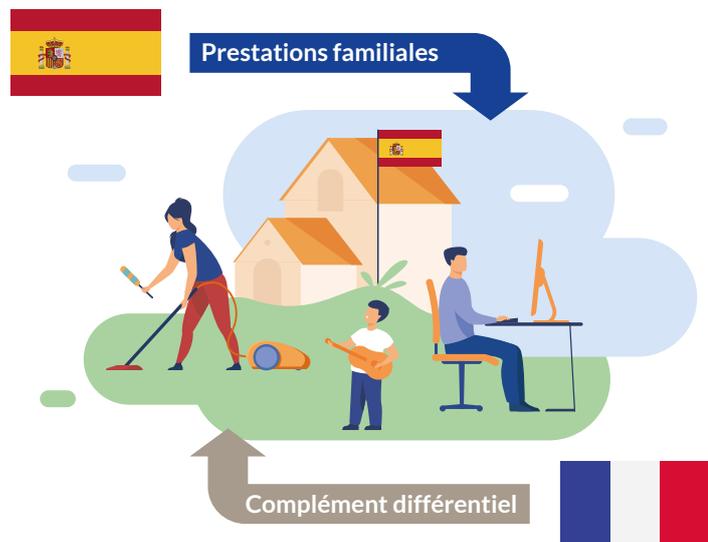
### EXEMPLE 4

#### Situation avec droits ouverts à "un même titre" - Complément différentiel -

Un couple avec un enfant réside en Espagne. Le père travaille et cotise en France tandis que la mère travaille et cotise en Espagne. Selon les règlements européens n°883/2004 et n°987/2009, la famille a droit à des prestations familiales espagnoles et françaises.

En application de l'art.68§1, b.i. du Règlement n°883/2004, la famille bénéficie prioritairement des prestations familiales espagnoles et le cas échéant d'un complément différentiel français (CDi).

Si le montant des prestations familiales espagnoles s'élève à 250 euros et que le montant des prestations familiales françaises s'élève à 300 euros, la France versera un CDi de 50 euros.



## Que se passe-t-il si l'institution saisie d'une demande conclut que sa législation est applicable, mais n'est pas prioritaire ?

Dans ce cas, elle transmet la demande à l'institution dont la législation est prioritaire et informe le demandeur de cette transmission.

- ▶ L'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité traite alors cette demande comme si elle lui avait été soumise directement.
- ▶ Si l'institution prioritairement compétente à laquelle la demande a été transmise ne prend pas position dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande, le règlement prévoit le versement de prestations à titre provisoire par l'institution compétente de l'autre État membre, tout en informant l'institution prioritaire du montant des prestations versées (conformément à l'article 60, § 5 du règlement n° 987/2009).

### Des dispositions complémentaires pour les orphelins

Il convient, enfin, de se pencher sur la situation particulière des prestations familiales aux orphelins. Certaines législations prévoient des prestations supplémentaires pour les orphelins. Si l'institution prioritairement compétente n'accorde pas de prestations spéciales pour orphelin, elle transmet le dossier à l'institution compétente de l'État membre à la législation de laquelle le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps et qui prévoit le service de telles prestations (article 69 du règlement n° 883/2004 et article 61 du règlement n° 987/2009). Les prestations spéciales ou supplémentaires pour orphelins visées par l'article 69 du règlement n° 883/2004 font l'objet d'une liste établie par la commission administrative.

## La France a signé 38 conventions bilatérales de sécurité sociale et 3 décrets de coordination qui ne couvrent pas tous de façon homogène le droit aux prestations familiales

La France se distingue parmi les pays ayant établi le plus d'accords bilatéraux, à savoir 41, en dehors de l'UE, de l'EEE et de la Suisse. Ces accords fixent les règles qui s'appliquent en matière de sécurité sociale aux personnes en situation de mobilité entre la France et les autres pays signataires des accords en question.

Tout comme les règlements européens, l'objectif est d'assurer aux individus (généralement des travailleurs ou des retraités) un niveau de protection sociale équivalent à celui des citoyens du pays où ils résident. Ces accords servent à déterminer le système de sécurité sociale applicable, à établir les prestations auxquelles les personnes concernées ont droit, ainsi qu'à définir les modalités de leur versement. Ils permettent également de lever les restrictions de résidence pour accéder aux prestations, de regrouper les droits acquis (en tenant compte notamment des périodes d'activité accomplies dans un autre pays), et de bénéficier du statut de travailleur détaché.

Ces accords suivent les mêmes principes et poursuivent les mêmes buts que les règlements européens, bien qu'ils soient moins exhaustifs, excluant par exemple la couverture du risque de « chômage ». Leur champ d'application matériel varie d'un accord à l'autre, mais il

comprend généralement des dispositions relatives au détachement des travailleurs, pour lesquels la plupart des accords permettent le maintien du droit aux prestations familiales prévues par la convention pour les enfants qui accompagnent le travailleur dans le pays de détachement. Parmi les exceptions, se trouvent les conventions bilatérales signées avec le Chili (accord signé le 10 janvier 2002), les États-Unis (accord signé le 2 mars 1987), Israël (accord signé le 28 mai 1976), Guernesey (accord signé le 7 septembre 1998), Jersey (accord signé le 7 septembre 1998) et Saint-Marin (accord signé le 28 avril 2003), qui ne contiennent pas de telles dispositions. En outre, il est important de noter que dans les conventions entre la France et le Canada, le Brésil, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, les Philippines et l'Uruguay, les prestations familiales sont destinées uniquement aux travailleurs détachés.

### Condition d'activité

Ces accords conditionnent également l'accès aux prestations familiales à l'exercice d'une activité. Actuellement, lors de l'examen des droits aux prestations conventionnelles, il convient d'examiner en priorité la condition d'activité dans l'ordre suivant : 18 jours dans le mois, 120 heures dans le mois, à défaut et 200 heures dans le trimestre.

Enfin, les accords bilatéraux définissent la totalisation. Elle vise à prendre en compte les périodes d'assurance ou de cotisation accomplies dans différents pays afin de déterminer l'admissibilité et le montant des prestations de sécurité sociale auxquelles une personne peut prétendre.

Outre le rapprochement diplomatique qu'ils occasionnent, ces accords favorisent la mobilité des travailleurs en permettant une coordination efficace des systèmes de sécurité sociale entre la France et les pays signataires. Ils offrent aux individus une sécurité juridique et sociale lors de leurs déplacements internationaux tout en assurant la protection sociale équivalente à celle des citoyens résidents. Ces accords facilitent également l'implantation d'entreprises françaises à l'étranger et renforcent l'attractivité du territoire pour les investissements étrangers. Les avantages des accords bilatéraux incluent la facilitation du détachement des travailleurs avec le maintien des prestations familiales, la levée des restrictions de résidence pour l'accès aux prestations, et la totalisation des périodes d'assurance pour déterminer les prestations auxquelles une personne a droit. En créant un environnement propice à la coopération entre les pays concernés, ces accords renforcent également les relations économiques et commerciales.

# UNE CROISSANCE CONTINUE DES PRESTATIONS FAMILIALES EXPORTÉES AU SEIN DE L'EUROPE ET UN DÉCLIN EN DEHORS

Au premier abord, sur la période 1968-2021, la France consacre une part bien plus importante de ses dépenses en prestations familiales dans le cadre des accords bilatéraux que dans le cadre des règlements européens.

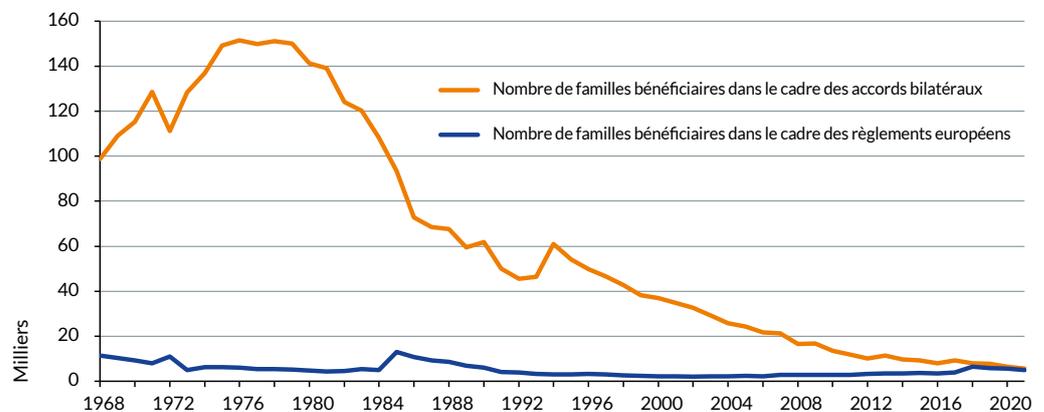
Cependant, cette observation nécessite une analyse plus approfondie de l'évolution de la situation. Car si, entre 1968 et 2021, le nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales dans le cadre des accords bilatéraux a connu, certes, une croissance significative (avec une augmentation notable de 53%, atteignant un pic de 151 491 familles en 1976), on assiste, depuis le milieu des années 80, à une diminution

considérable et rapide du nombre de bénéficiaires de prestations familiales dans le cadre des accords bilatéraux, jusqu'à atteindre, en 2021, le nombre de 5 632 familles concernées, soit presque 30 fois moins. Le profil des courbes des accords bilatéraux (graphiques 1 et 2) est fortement marqué, au moins jusqu'aux années 1990, par celui de l'Algérie (voir graphiques 18 et 19).

Sur la même période le nombre de familles bénéficiaires dans les pays de l'Europe diminue nettement. Au début de cette période, en 1968, on comptait environ 11 500 familles bénéficiaires, tandis qu'en 2021, ce sont environ 5 000 familles qui bénéficient de ces prestations (graphique 5).

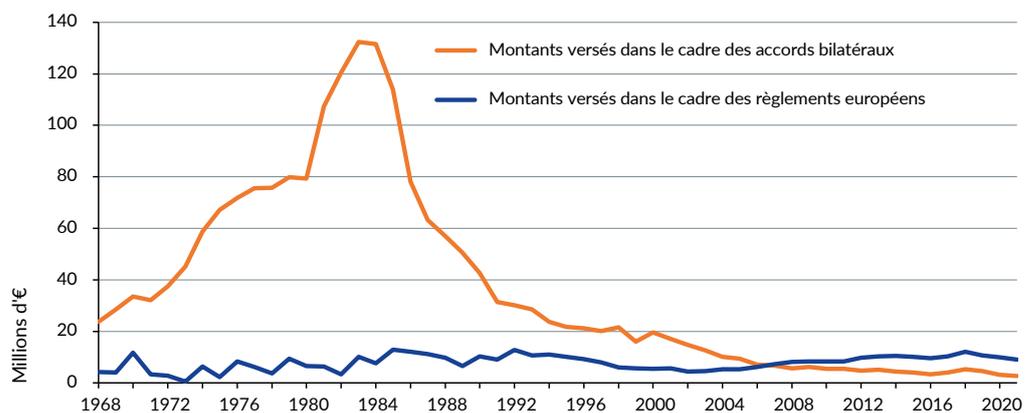
GRAPHIQUE 1 :

Évolution du nombre de familles bénéficiaires des prestations familiales entre 1968 et 2021



GRAPHIQUE 2 :

Évolution des montants des prestations familiales versées par la France vers l'étranger entre 1968 et 2021



Les montants des prestations familiales versées dans le cadre des accords bilatéraux ont nettement suivi le déclin du nombre de bénéficiaires. Entre 1968 et 2021, la courbe d'évolution des montants de prestations familiales versées dans le cadre des accords bilatéraux présente une tendance à la hausse jusqu'en 1983, atteignant plus de 130 millions d'euros. Cependant, à partir de 1985, la courbe montre un déclin constant, se réduisant à 2,7 millions d'euros en 2021. Le profil général de la courbe apparaît lié à la mise en application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie signée le 1er octobre 1980, et entrée en vigueur le 1er février 1982. Les liens historiques entre ces deux pays peuvent expliquer le fort impact, au moins jusqu'au début des années 1990, des données à destination de l'Algérie.

Les montants de prestations familiales versés dans le cadre des règlements européens n'ont que très peu varié depuis le milieu des années 80. Après de fortes fluctuations observées dans les années 70 et au début des années 80 (graphique 6), les montants varient entre 9 et 13 millions d'euros.

En 2006, une inversion des tendances s'est produite : les montants versés dans le cadre des règlements européens dépassent désormais ceux versés dans le cadre des accords bilatéraux. En 2021, 77,35% des prestations familiales sont versées dans le cadre des règlements européens.

## Les prestations familiales en chiffres dans le cadre des règlements européens

En matière de prestations familiales (PF), les dispositions prévues dans les actuels règlements européens (au titre III, chapitre 8, articles 67 à 69, du règlement (CE) n° 883/2004 et au titre III, chapitre VI, articles 58 à 61, du règlement (CE) n° 987/2009) obligent à servir des prestations familiales aux personnes y ouvrant droit dont les membres de la famille résident sur le territoire d'un autre État membre, ainsi qu'aux personnes détachées dans un État membre de l'UE-EEE-Suisse accompagnées de leurs enfants ayant droit.

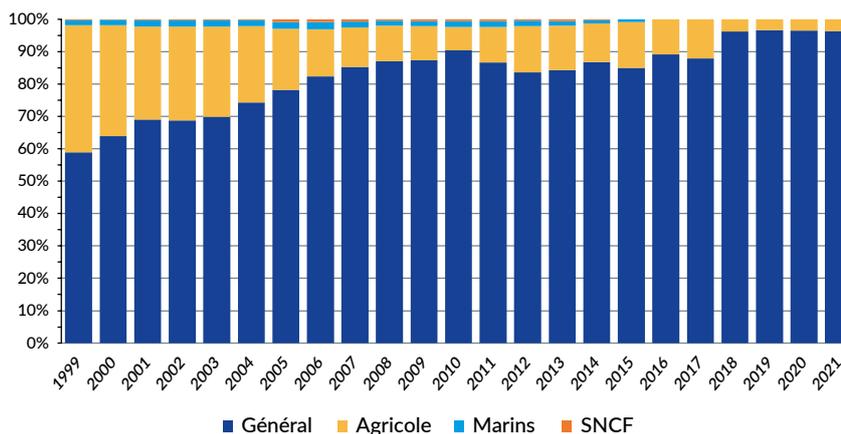
Ainsi, lorsque la France « exporte » les prestations familiales pour les enfants qui résident dans un autre État européen, il s'agit : des allocations familiales (AF), de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), du complément familial (CF), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), de l'allocation de soutien familial (ASF) et du complément différentiel. Ce dernier n'est pas au sens premier une prestation exportable mais est versé par la France en tant que pays non prioritaire pour le service des PF, à condition que le montant des PF auxquelles aurait eu droit le bénéficiaire en France soit supérieur à celui de l'État prioritaire. Ce complément différentiel correspond à la différence entre les deux montants (voir exemples 1 et 4 pages 6 et 8).

Les données financières et statistiques des PF ont pu être reconstituées à partir des différents rapports statistiques annuels du Cleiss depuis 1968, mais leurs répartitions par régime payeur et par prestation ne sont disponibles dans ses bases de données qu'à compter de 1999.

### L'évolution des montants versés par régime

La majeure partie des montants de prestations familiales versés entre 1999 et 2021 provient du régime général, suivi par le régime agricole, tandis que ceux des autres régimes ont été très marginaux. La part déjà significative du régime général dès 1999 n'a cessé d'augmenter depuis 2003.

**GRAPHIQUE 3 :** Répartition par régime des montants des PF versées par la France

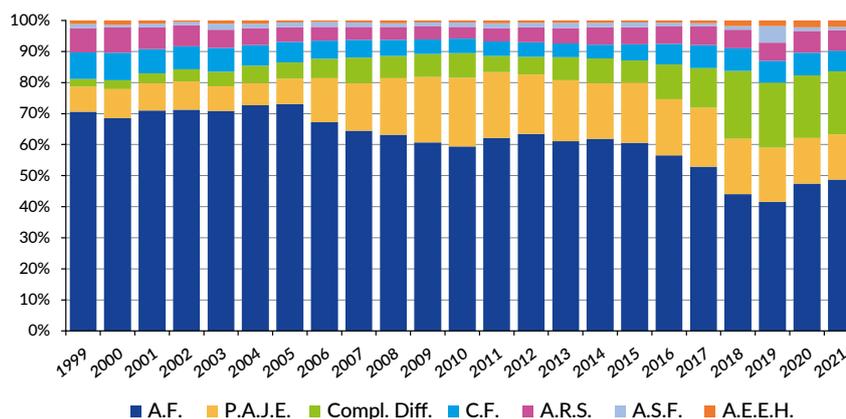


### L'évolution des montants par prestation

Parmi les prestations familiales exportables, les principales sont les suivantes :

- ▶ Les allocations familiales (AF), versées par les CAF et les MSA aux familles afin de les soutenir financièrement dans l'éducation et l'entretien de leurs enfants, représentent la part la plus importante sur la période : elles sont passées d'environ 70% en 1999 à moins de 50% en 2021. La différenciation des montants selon les ressources en 2015 peut expliquer en partie sa diminution.
- ▶ Les prestations d'accueil du jeune enfant (P.A.J.E) visant à soutenir financièrement les familles ayant des enfants en bas âge, représentent plus de 20% des PF versées en 2010 et un peu plus de 10% en 2021.
- ▶ Le complément différentiel correspond à la prestation sociale versée aux familles afin de compenser la différence entre les prestations de sécurité sociale auxquelles elles auraient droit dans le pays compétent à titre prioritaire et celles auxquelles elles auraient droit dans le pays compétent à titre subsidiaire. C'est la prestation qui a connu la plus forte augmentation sur la période considérée. Elle représente environ 3% du total des montants versés en 1999, et près de 20% en 2021.

**GRAPHIQUE 4 :** Évolution des montants versés pour différentes prestations familiales (1999-2021)



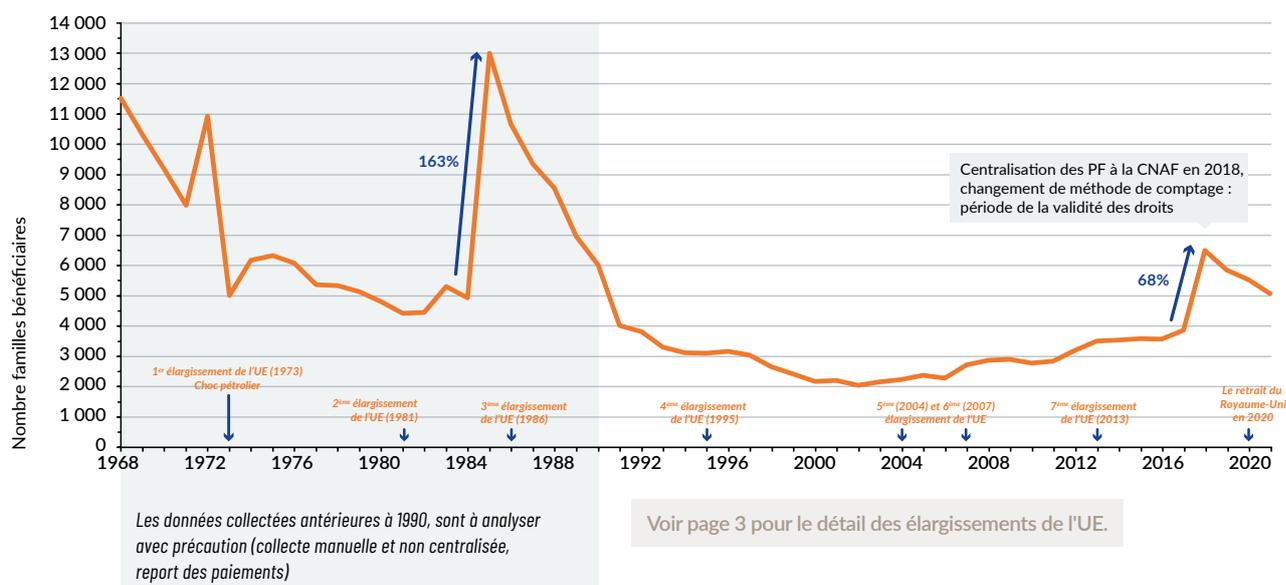
## L'évolution du nombre de familles bénéficiaires et montants versés

Le nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales versées en Europe a connu des fluctuations particulièrement importantes de 1968 aux années 2000, et plus modérées ensuite.

Les données avant 1990 doivent être analysées avec beaucoup de prudence en raison de plusieurs facteurs : des méthodes de collecte de données non centralisées, donc moins standardisées, et des contrôles de données moins intégrés à l'époque.

Le nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales a fortement diminué, passant de 11 500 familles en 1968 à 5 000 familles en 2021. Les fluctuations significatives en 50 ans peuvent s'expliquer par l'évolution successive des règles applicables, les élargissements de l'Europe et les durées de traitements des dossiers d'ouvertures aux PF qui peuvent artificiellement reporter d'une année à l'autre des effectifs des familles bénéficiaires (qui expliqueraient la courbe en dents de scie des montants versés).

**GRAPHIQUE 5 :** Évolution du nombre de familles bénéficiaires des prestations familiales versées par la France vers les pays de l'Europe entre 1968 et 2021



En 2018, on observe un nouveau rebond significatif (atteignant plus de 12 millions d'euros et 6 500 familles) qui est notamment dû à la centralisation de la collecte des données à la CNAF, et à un effet comptable lié au changement de méthode de calcul de la période de validité des droits.

**GRAPHIQUE 6 :** Évolution des montants de prestations familiales versées par la France vers les pays de l'Europe entre 1968 et 2021

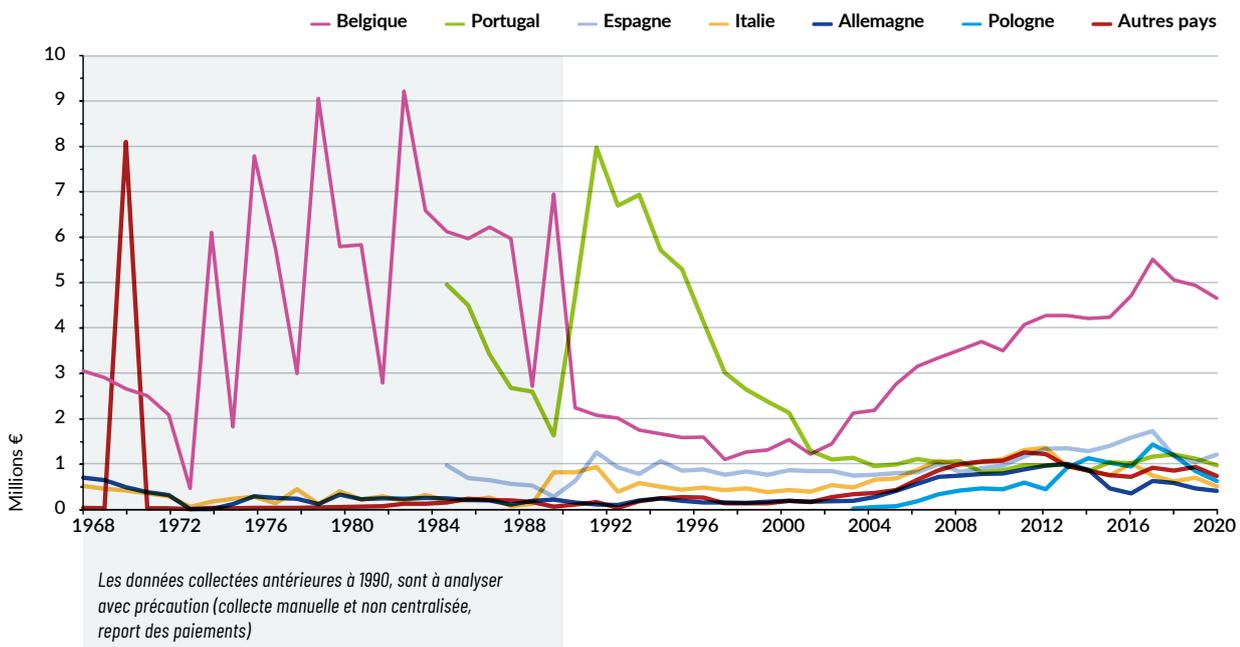


## L'évolution des montants versés par pays

En Europe, entre 1968 et 2021, la France a principalement versé des prestations familiales vers les pays frontaliers (Belgique, Allemagne, Italie, Espagne), mais aussi vers le Portugal et la Pologne. Il est important de souligner que jusqu'à l'arrêt 41/84 (Pinna) de la CJUE du 15 janvier 1986, la France ne transférait pas d'allocations familiales dans les pays de l'UE mais elle remboursait les prestations servies par les Etats de résidence. À cette époque, le Cleiss (anciennement CSSTM<sup>2</sup>) recevait les factures et effectuait des remboursements aux pays étrangers. Ainsi, le Cleiss a remboursé des allocations familiales aux pays étrangers jusqu'aux années 90. Les factures étant souvent réceptionnées avec retard, elles étaient généralement, voire toujours, payées au cours des exercices suivants, ce qui peut en partie expliquer les fluctuations observées sur la période 1968 - 1990.

2. Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

**GRAPHIQUE 7 :** Évolution par pays des montants de prestations familiales versées par la France entre 1968 et 2021



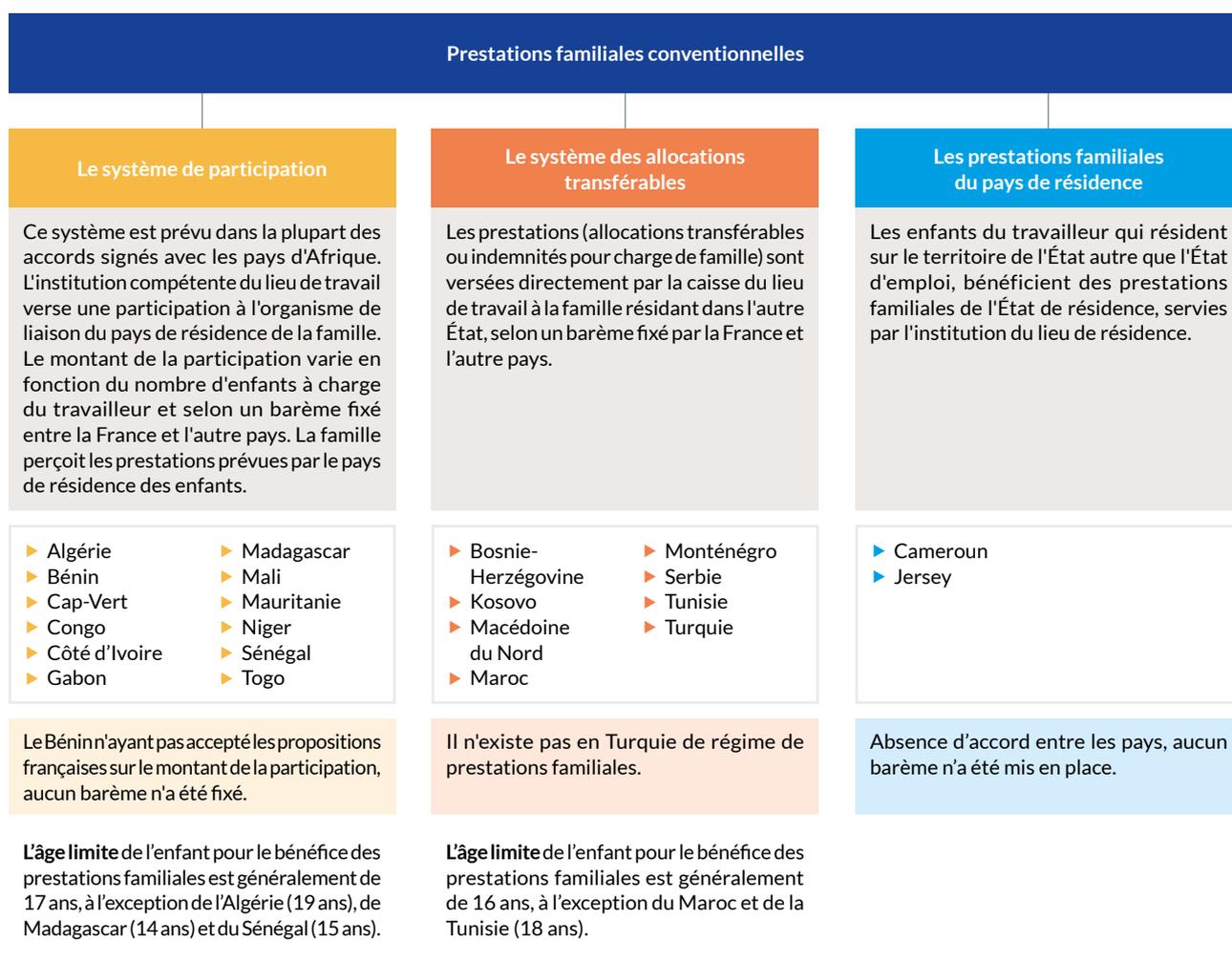
## Les prestations familiales en forte baisse dans le cadre des accords bilatéraux

Sur les 41 accords bilatéraux de sécurité sociale signés avec la France, seuls 24 prévoient le versement de prestations familiales (PF) aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur occupé en France. En outre, la plupart de ces accords visent également les travailleurs détachés dans l'autre pays accompagnés de leurs enfants. Cependant, certains autres accords, notamment parmi les plus récents (Argentine, Brésil, Corée du Sud, Inde, Japon et Uruguay), et les trois décrets de coordination avec la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon, ne visent que la situation du détachement, tandis que d'autres écartent toute disposition sur les prestations familiales (Chili, États-Unis, Saint-Marin... Voir la carte page 2).

Les données financières et statistiques des prestations familiales, dans le cadre des accords bilatéraux, ont pu être reconstituées à partir des différents rapports statistiques du Cleiss depuis 1968, mais leurs répartitions par type de versements et par régime payeur ne sont disponibles dans ses bases de données qu'à compter de 1997.

### Les modes de versement des prestations familiales diffèrent selon les accords bilatéraux mais tiennent très généralement compte des conditions locales

Les accords bilatéraux de sécurité sociale signés par la France et visant les prestations familiales prévoient trois modes de versement :



**N.B. :** Si les termes « prestations familiales » ou « PF » sont employés ci-après, c'est dans un souci de simplification, tout en étant conscient qu'il s'agit de prestations très différentes (les conditions d'attribution et les montants) de celles connues en France.

## Des barèmes de prestations familiales conventionnelles qui varient d'un accord à l'autre

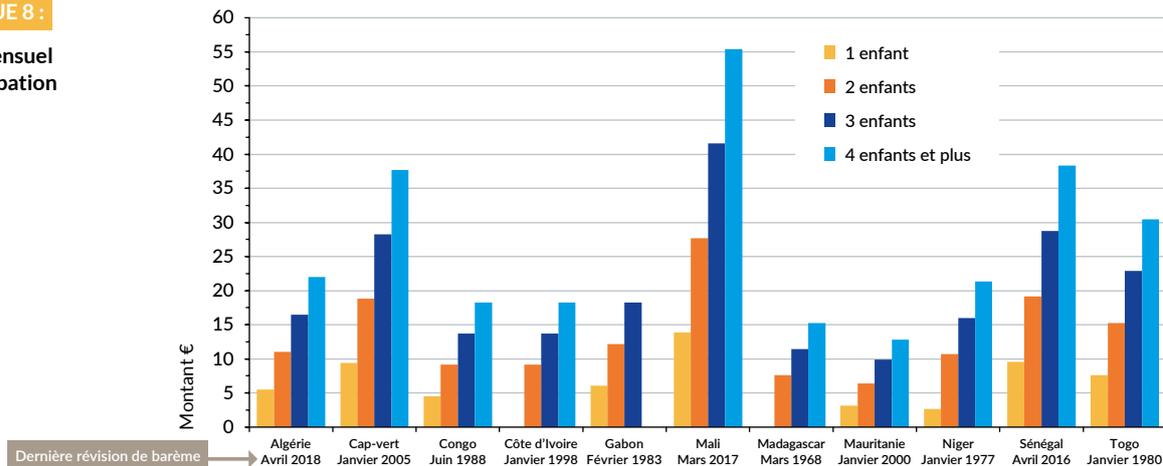
Dans le cadre des accords bilatéraux, les allocations familiales conventionnelles diffèrent d'un pays à l'autre, en fonction des barèmes établis dans les conventions. Ces barèmes sont négociés en tenant compte de plusieurs facteurs, tels que les liens économiques entre la France et le pays signataire ou les politiques sociales en vigueur dans le pays en question. Les allocations familiales sont généralement octroyées pour un nombre d'enfants, souvent limité à quatre.

Lorsque l'on compare les montants des barèmes versés aux pays où le système de participation est appliqué, on constate une grande variation.

En tête de liste se trouve le Mali, avec la participation mensuelle la plus élevée versée par les institutions françaises, s'élevant à 13,85 € par enfant. Le Cap-Vert et le Sénégal suivent de près, avec une moyenne de 9,5 € par enfant. En troisième position, le Gabon et le Togo bénéficient d'une participation de 6,8 € par enfant, tandis que pour l'Algérie et le Congo, cette participation s'élève à 5 € par enfant. Les montants les plus faibles de la participation aux allocations familiales sont observés au Niger et en Mauritanie, parvenant à peine à 3 € environ par mois et par enfant.

### GRAPHIQUE 8 :

#### Montant mensuel de la participation par enfant



Parmi les pays où le système des allocations transférables est appliqué, trois pays (Maroc, Tunisie et Turquie) bénéficient de prestations sociales dès le premier enfant, mais pour un maximum de 4 enfants. Le Maroc offre le montant mensuel le plus élevé avec 34,66 € par enfant, suivi de la Tunisie avec 24,81 € par enfant, et la Turquie avec 14,36 € par enfant. En revanche, pour la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord et le Monténégro (pays dont la convention est dérivée de celle de l'ex-Yougoslavie), il n'y a pas de limite quant au nombre d'enfants, mais les prestations familiales ne sont versées qu'à partir du deuxième enfant. La Serbie est en tête avec 84,84 € pour deux enfants, 141,34 €

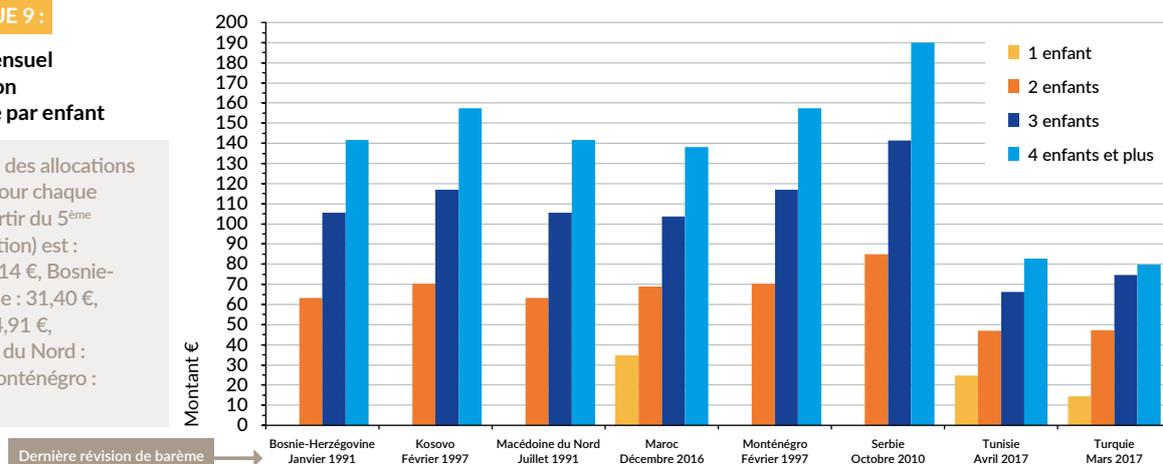
pour trois enfants, 190 € pour quatre enfants, et 42,14 € pour chaque enfant à partir du cinquième. Pour les autres pays (Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord et Monténégro), le montant moyen mensuel est d'environ 66 € pour deux enfants et d'environ une trentaine d'euros à partir du cinquième enfant.

Face aux difficultés administratives rencontrées par les potentiels ayants droit et vu les montants mensuels peu élevés, surtout une fois faites les déductions des frais bancaires, il est envisageable que le non-recours des travailleurs migrants aux PF soit un phénomène dont l'ampleur reste à définir.

### GRAPHIQUE 9 :

#### Montant mensuel de l'allocation transférable par enfant

Le montant des allocations familiales pour chaque enfant à partir du 5<sup>ème</sup> (sans limitation) est :  
 Serbie : 42,14 €, Bosnie-Herzégovine : 31,40 €, Kosovo : 34,91 €, Macédoine du Nord : 31,40 €, Monténégro : 34,91 €



Dans le système des « prestations familiales du pays de résidence », en l'absence d'accord trouvé entre les pays, aucun barème n'a été mis en place.

Les barèmes des prestations familiales, établis dans les accords de sécurité sociale, font l'objet de réévaluations qui ont lieu plus ou moins régulièrement selon les pays. En effet, ces révisions sont discutées au sein de commissions mixtes entre les pays signataires, prenant en compte divers critères, tels que les réévaluations des allocations familiales dans les deux pays. Si les allocations familiales augmentent dans l'un des

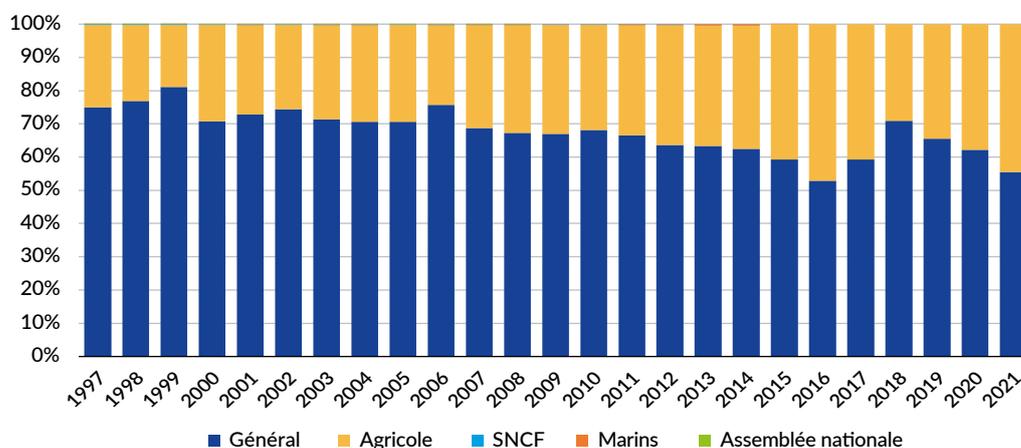
pays, le barème des prestations familiales conventionnelles peut être révisé en conséquence. Dans certains accords, la révision peut être proportionnelle à l'augmentation des allocations familiales dans le pays d'origine, tandis que dans d'autres, elle peut être limitée à une certaine proportion de l'augmentation. Par exemple, si les allocations familiales augmentent de 2% en France, le barème des prestations familiales conventionnelles entre les deux pays pourrait être révisé à la hausse de 1%. Cette approche vise à maintenir l'équité entre les prestations accordées aux familles résidant dans différents pays.

## L'évolution des montants versés par régime

En 1997 et 2021, la part des prestations familiales versées par le régime agricole ne cesse d'augmenter en passant de 25% en 1997 à 45% en 2021. Cette forte représentation du régime agricole est essentiellement due à l'important recours aux travailleurs saisonniers marocains et tunisiens dans le milieu agricole.

**GRAPHIQUE 10 :**

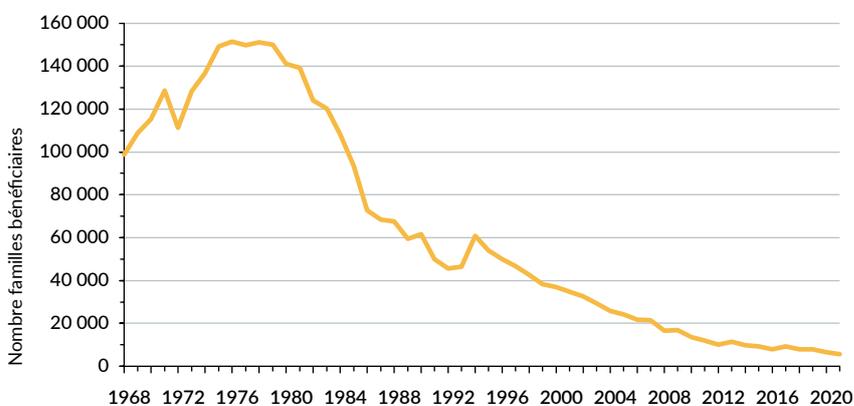
Répartition par régime des montants des PF versées par la France



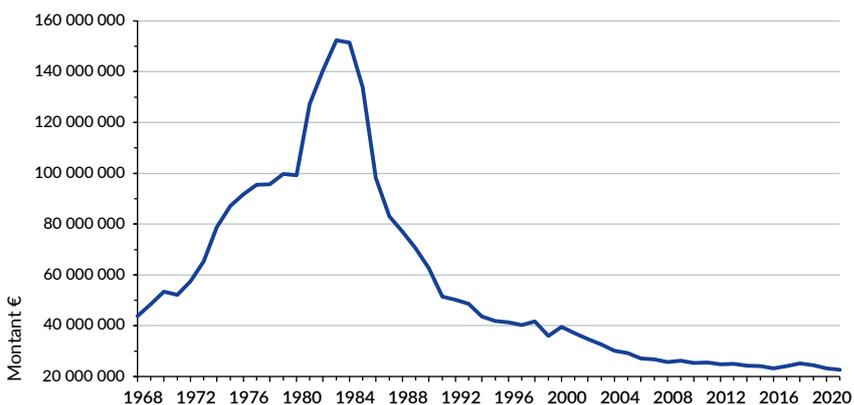
## L'évolution du nombre de familles bénéficiaires et des montants versés : une hausse modérée suivie d'une forte baisse

Entre 1968 et 2021, le nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales dans le cadre des accords bilatéraux a connu une croissance significative de 53% jusqu'en 1976, atteignant un sommet de 151 491 familles bénéficiaires. Cependant, après 1976, la courbe a enregistré une forte chute, aboutissant à 5 632 familles bénéficiaires en 2021. Cette forte diminution, depuis les années 80, peut être attribuée à plusieurs facteurs, comme la réduction du nombre de travailleurs étrangers entrés en France, l'augmentation du nombre de familles bénéficiaires du regroupement familial parmi lesquelles des enfants qui ouvraient droit aux prestations familiales conventionnelles et n'y ont plus droit du fait du regroupement familial, et enfin, la grande proportion de célibataires parmi les travailleurs étrangers. De plus, depuis les années 2000, cette baisse s'est accentuée sans doute avec la crise économique, ainsi qu'avec l'évolution de la législation sur l'immigration.

**GRAPHIQUE 11 :** Évolution du nombre de familles bénéficiaires des prestations familiales versées par la France dans le cadre des accords bilatéraux entre 1968 et 2021



**GRAPHIQUE 12 :** Évolution des montants des prestations familiales versées par la France dans le cadre des accords bilatéraux entre 1968 et 2021



L'évolution des montants versés dans le cadre des accords bilatéraux a suivi, de manière cohérente, celle du nombre de bénéficiaires. Jusqu'en 1983, on observe une tendance à la hausse, atteignant un pic de plus de 130 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 446% par rapport aux 24 millions d'euros en 1968. Cependant, à partir de 1985, la courbe accuse une descente marquée, déclinant jusqu'à 2,7 millions d'euros en 2021, soit une baisse de 98% par rapport au sommet atteint en 1983.

## Trois éléments de contexte à l'évolution des prestations familiales conventionnelle

### Regroupement familial et immigration de travail :

Le **regroupement familial** peut être l'un des facteurs expliquant la chute du nombre de bénéficiaires des prestations familiales dans le cadre des accords bilatéraux, ainsi que la diminution des montants versés. Ce dispositif permet aux membres de la famille proche d'un travailleur étranger installé dans un pays de le rejoindre. Lorsque des familles rejoignent le travailleur, elles ne perçoivent donc plus les prestations familiales françaises dans leur pays d'origine, mais en France. Par conséquent, elles sortent, logiquement, des statistiques des prestations familiales versées par la France vers l'étranger.

Le **besoin de main-d'œuvre** dans certains secteurs a entraîné une augmentation significative de l'immigration de travail en France, avec une hausse de + 245% entre 1968 et 1973. Un pic d'entrée a été enregistré en 1973, avec l'arrivée de 93 000 travailleurs. Malgré

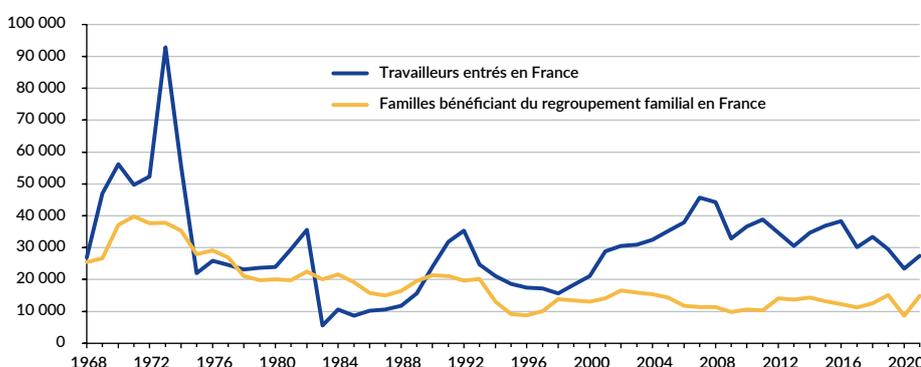
une volonté initiale de rendre l'immigration durable et familiale (notamment avec le regroupement familial), la politique française en matière d'immigration a pris un tournant en limitant l'installation des travailleurs étrangers à partir de 1974, et de la crise économique due au choc pétrolier. Cette politique a eu un impact significatif, entraînant une forte baisse du nombre d'immigrants à partir de cette période, avec seulement environ 27 000 travailleurs entrés en 2021.

En cohérence avec l'évolution des nombres de travailleurs étrangers entrés dans le pays, le nombre de familles arrivées en France au titre du regroupement familial, entre 1968 et 2021, a connu une augmentation assez importante jusqu'en 1971, atteignant un volume de 40 000 familles avant une diminution observée de 62% entre 1971 et 2021.

#### GRAPHIQUE 13 :

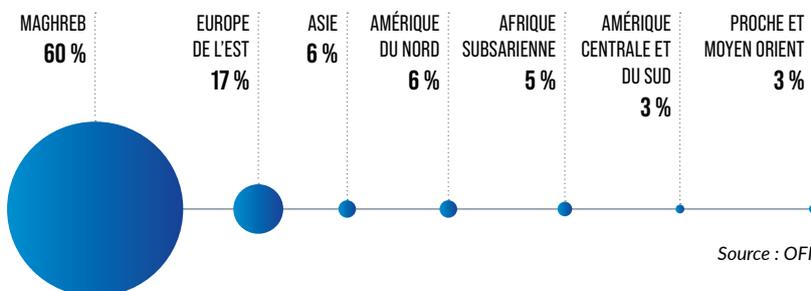
#### Flux d'immigration en France : regroupement familial et travailleurs entrés entre 1968 et 2021

Source : OFII



#### GRAPHIQUE 14 : Répartition des travailleurs immigrés en France par région d'origine (1968 à 2021)

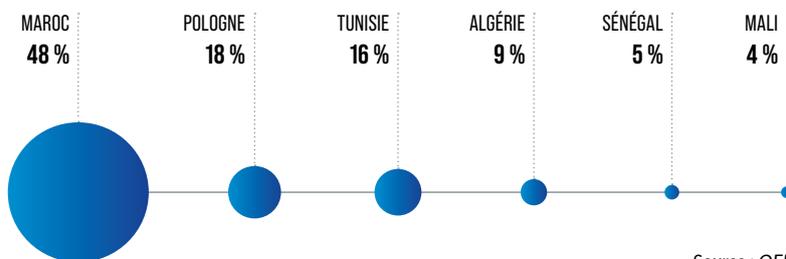
Les pays du Maghreb, toujours sur cette même période, représentent le flux le plus important des travailleurs étrangers entrés en France, avec 60% d'entre eux, suivis par 17% des pays de l'Europe de l'Est. Les autres pays, ceux d'Asie, d'Amérique et du Moyen-Orient, totalisent 23% des entrées de travailleurs étrangers.



Source : OFII

#### GRAPHIQUE 15 : Répartition des travailleurs entrés en France par pays d'origine (1968 à 2021)

En examinant plus en détail la répartition des travailleurs étrangers, toujours sur la période 1968-2021 et par pays cette fois-ci, on constate que le Maroc occupe la première place avec 48% des entrées, bénéficiant notamment d'avantages (un barème plus élevé, ce qui peut expliquer en partie l'afflux de travailleurs saisonniers marocains, en particulier dans le secteur agricole) prévus dans la convention signée avec la France. Ensuite, viennent la Pologne avec 18% et la Tunisie avec 16% (qui a également signé des conventions avec la France). L'Algérie, le Sénégal et le Mali occupent respectivement les quatrième, cinquième et sixième positions.



Source : OFII

Concernant la part importante de la Pologne qui la place au deuxième rang des travailleurs entrés en France, elle correspond à l'immigration des travailleurs polonais avant que le pays n'ait adhéré à l'Union européenne en 2004. Sachant qu'une période transitoire a limité la libre circulation des travailleurs polonais jusqu'en 2008, ce sont donc, pour la Pologne, les données de l'immigration de travail agrégées sur la période allant de 1968 à 2008 qui ressortent du graphique 15.

Si l'on se concentre sur les chiffres de 2021 pour les pays liés par un accord bilatéral, on constate que le Maroc demeure en tête avec 11 945 travailleurs venus en France, la Tunisie, à large distance, occupe la deuxième place, avec 4 045 travailleurs venus sur le sol français, suivie de l'Algérie avec 1 542 personnes, confirmant ainsi la prédominance du Maghreb dans les flux migratoires de travail à destination de la France. Trois pays d'Afrique subsaharienne suivent ensuite dans le classement, avec la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Cameroun. Ils représentent à eux six plus de 70% des entrées sur le territoire de la France. Enfin, malgré leur position plus basse dans le classement, certains pays connaissent une forte progression, notamment des pays asiatiques tels que le Bangladesh ou le Sri Lanka, ainsi que des pays africains comme la République de Guinée, le Congo, le Togo et le Bénin.

L'origine de l'immigration familiale semble adossée à celle des travailleurs immigrés. Cependant, on observe que c'est l'Algérie qui arrive en tête avec 3 610 personnes au titre du regroupement familial, suivie du Maroc avec 3 396 personnes et de la Tunisie avec 1 799 personnes.

En 2021, la France a accueilli sur son territoire, de manière provisoire ou permanente, 42 299 personnes, au titre d'une activité professionnelle ou du regroupement familial, ce qui confirme une tendance baissière du nombre de travailleurs entrés en France depuis 2008 et une stabilité du nombre de personnes entrées au titre du regroupement familial, bien que ces chiffres de 2021 représentent une hausse de 32% par rapport à 2020, en raison de la pandémie de Covid-19. En effet des restrictions d'accès au territoire français avaient été instaurées en 2020, notamment pour les ressortissants d'États hors UE, EEE et Suisse, restrictions d'accès qui ont été progressivement levées en 2021, et qui expliquent donc le rebond observé.

Enfin, si l'on s'intéresse à l'origine des différentes catégories d'emplois, on constate que les travailleurs permanents sont issus majoritairement des pays du Maghreb (52%), les travailleurs temporaires proviennent en premier lieu des États-Unis (10%), juste devant la Tunisie (9,5%) et que les travailleurs saisonniers proviennent quasi exclusivement du Maroc (84%) et de la Tunisie (14%) du fait de l'existence avec ces deux pays de conventions facilitant le recrutement de travailleurs saisonniers.

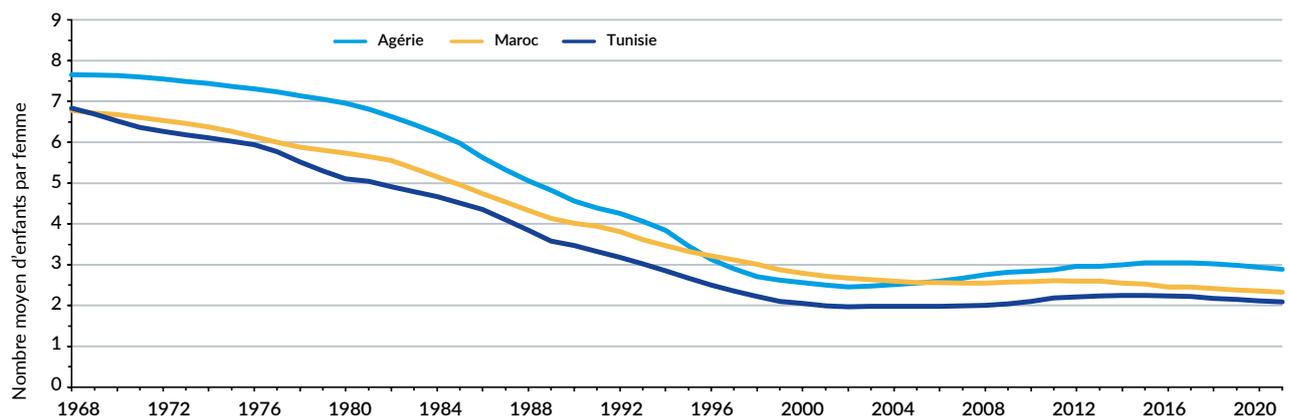
### Taux de fécondité :

Très largement jusqu'au début des années 2000, les familles à l'étranger bénéficiaires des prestations familiales françaises résidaient principalement en Algérie, au Maroc et en Tunisie (voir graphique 17). Ces pays du Maghreb ont connu un pic des familles bénéficiaires des PF françaises aux alentours des années 1980 suivi d'une chute brutale jusqu'en 2010, année où les données du Mali deviennent supérieures à celles de l'Algérie et de la Tunisie (graphique 18). Ainsi, entre les années 1977 (pic de la Tunisie), 1979 (pic de l'Algérie), 1981 (pic du Maroc) et 2010, les nombres de familles percevant des PF françaises sont divisés par 31,6 (Algérie), par 8 (Maroc) et par 4,5 (Tunisie).

Sur la même période, chacun des trois pays a également enregistré une forte baisse de son taux de fécondité jusqu'au milieu des années

2000 (graphique 16). La diminution des taux de fécondité ne doit pas être interprétée comme un facteur de la baisse des PF mais comme un contexte démographique dans lequel se situe cette baisse des PF. Ainsi, on ne peut établir une corrélation entre l'évolution du nombre de familles au Maghreb bénéficiant des PF françaises et l'évolution des taux de fécondité, puisque le taux de fécondité pourrait être faible et le nombre de familles aurait pu rester stable (il y aurait alors majoritairement des familles de 1 ou 2 enfants), mais néanmoins, on observe le parallèle entre ces courbes. Au cours des 50 dernières années, l'effondrement du nombre d'ayants droit aux prestations familiales dans ces trois pays s'est produit simultanément à une forte diminution du nombre moyen d'enfants par femme.

**GRAPHIQUE 16 :** Évolution des taux de fécondité dans les 3 pays du Maghreb.

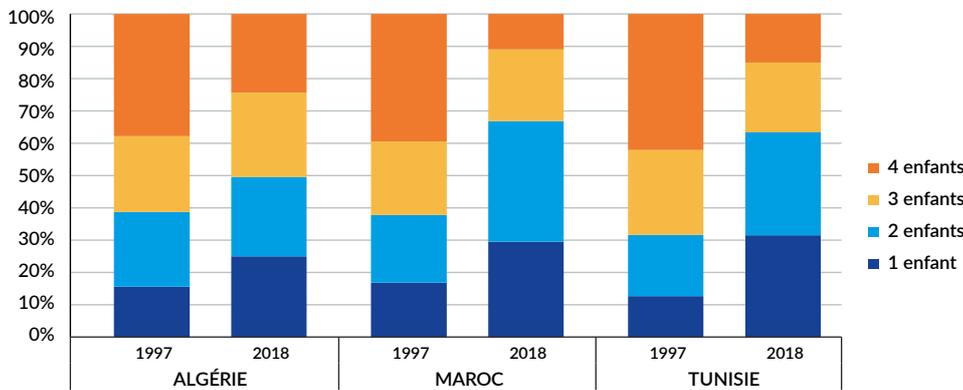


Source : perspective.usherbrooke.ca

## Composition familiale :

La structure familiale des bénéficiaires a évolué, avec une diminution marquée des familles bénéficiaires de prestations familiales ayant trois ou quatre enfants, tandis que celles avec un ou deux enfants ont connu une augmentation notable.

**GRAPHIQUE 17 :** La structure familiale des bénéficiaires dans pays du Maghreb en 1997 et 2018.

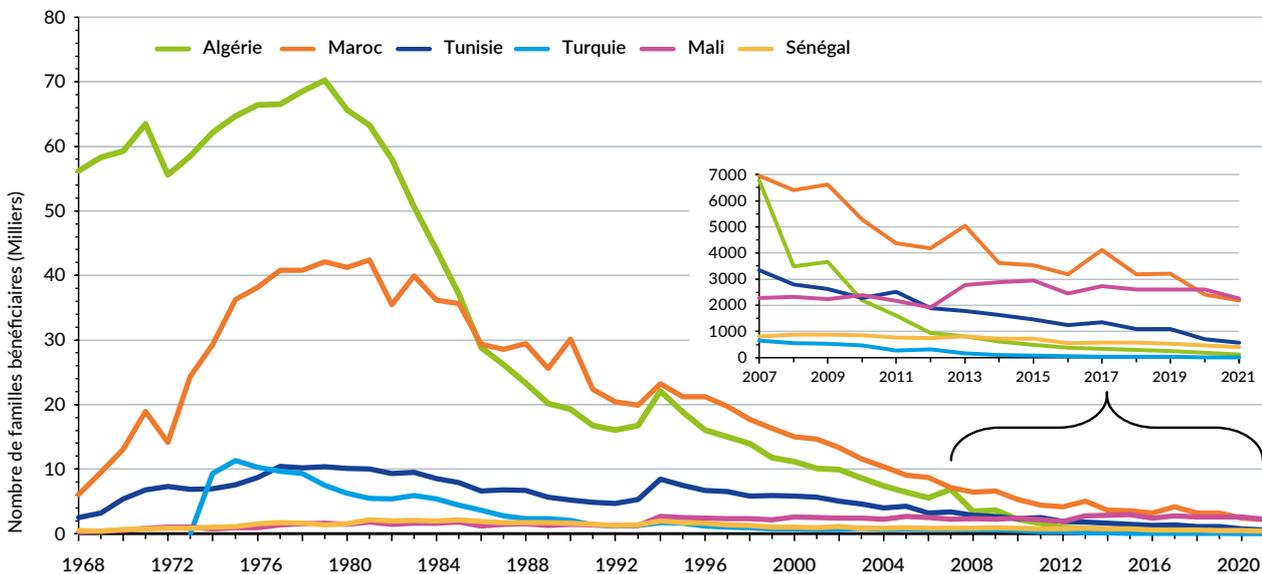


**À NOTER :**  
Les données ventilées par nombre d'enfants ne sont disponibles que pour la période de 1997 à 2018.

## L'évolution des montants versés vers les principaux pays ayant un accord bilatéral avec la France

Entre 1968 et 2021, la France a essentiellement versé des prestations familiales à destination des pays du Maghreb. Ceci est à mettre en parallèle avec le flux élevé des travailleurs entrés en France en provenance de ces pays et avec leurs compositions familiales (graphiques 14, 15 et 17).

**GRAPHIQUE 18 :** Nombre familles bénéficiaires des prestations familiales versées par la France dans le cadre des accords bilatéraux par pays entre 1968 et 2021.



Cependant, il est essentiel d'apporter des nuances à ces chiffres et d'étudier l'évolution du nombre de familles bénéficiaires et des volumes de prestations versées par pays sur cette période qui s'étend sur plus de 50 ans. Les montants des prestations familiales versées par la France dans le cadre des accords bilatéraux ont connu une augmentation progressive jusqu'au début des années 1980, et l'Algérie est le pays, hors UE, EEE et Suisse, qui en a le plus bénéficié, tant en termes de familles bénéficiaires que de volume de prestations. Cependant, une chute brutale est observée pour ce pays dès la première partie des années 80, bien plus significative que dans les autres pays. Cette diminution abrupte pourrait être attribuée au regroupement familial et la diminution du

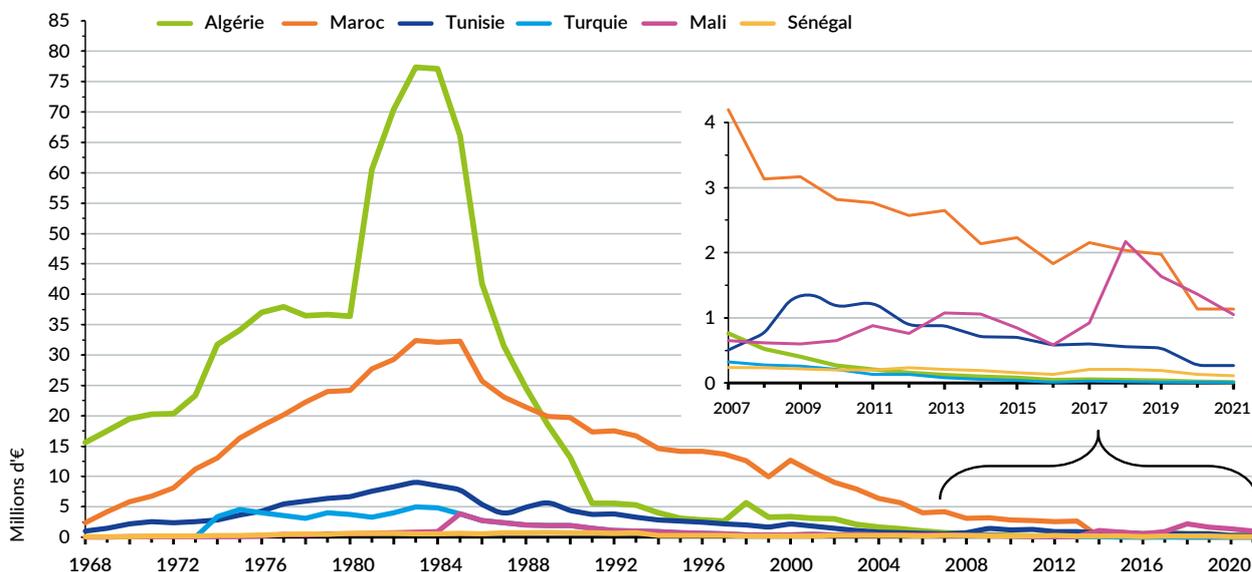
nombre de travailleurs algériens entrés en France. Une autre cause a participé à la diminution significative des montants des prestations familiales conventionnelles transférées en Algérie (voir Graphique 19) : c'est la **forte dévaluation du Dinar algérien** depuis le milieu des années 1980. Et cette dépréciation de la devise algérienne se matérialise concrètement dans les barèmes des participations des institutions françaises aux allocations familiales servies pour les enfants résidant en Algérie : en 1983, le barème pour une famille d'un enfant était de 83 Dinars algériens, soit **18,5 euros**, alors qu'en 2018, lors de la dernière révision du barème, la même famille d'un enfant recevait 676 Dinars algériens, dont la contre-valeur n'est plus que de **5,5 euros** (graphique 8).

C'est en 1979 que le nombre de familles algériennes bénéficiaires entame une décroissance rapide, entraînant avec décalage une chute des volumes de prestations à partir de 1985. Ainsi, de 1979 à 1992, le nombre de familles bénéficiaires passe d'un peu plus de 70 000 à environ 16 000. Plus spectaculaire encore est la chute du montant des prestations entre 1985 et 1991, qui connaît une baisse de plus de 93% en six ans. Cette tendance baissière se poursuit jusqu'à aujourd'hui, avec une diminution plus lente mais régulière du nombre de familles algériennes bénéficiaires et du montant des prestations. En 2021, environ 121 familles bénéficiaient des prestations familiales en Algérie, pour un montant total ne dépassant pas les 15 000 euros (graphique 19).

De même, le Maroc a également connu une diminution du nombre de familles bénéficiaires et du montant des prestations, bien que de manière moins marquée que l'Algérie, si bien qu'à partir de la deuxième moitié des années 80, le Maroc est devenu le premier pays en termes de bénéficiaires de prestations familiales françaises, avec environ 30 000 familles bénéficiaires et un montant de prestations d'environ 20 millions d'euros. Cette première place a été maintenue jusqu'en 2020, où les différences sont devenues minimales, dans la mesure où aucun pays n'a dépassé les 3 000 familles bénéficiaires ni les 2 millions d'euros.

Concernant les autres pays, à savoir la Tunisie, la Turquie, le Mali et le Sénégal, bien que l'on observe également une tendance baissière pour eux, elle est nettement plus atténuée que celle du Maroc, et encore plus que celle de l'Algérie. Le nombre de bénéficiaires ainsi que les volumes dépensés en prestations familiales dans ces pays n'ont, que très rarement dépassé les 10 000 familles respectives, et les 10 millions d'euros l'année sur la période 1968-2021.

**GRAPHIQUE 19 :** Montant des prestations familiales versées par la France dans le cadre des accords bilatéraux par pays entre 1968 et 2021.

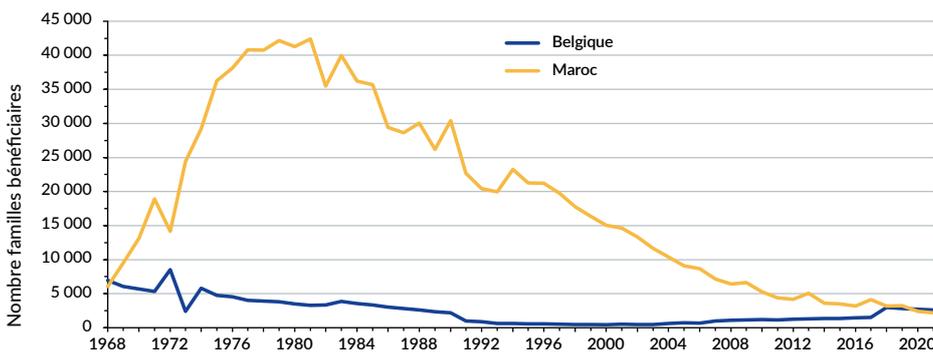


## ZOOM SUR LA BELGIQUE ET LE MAROC QUI, RESPECTIVEMENT DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS ET DES ACCORDS BILATÉRAUX, SONT LES PRINCIPAUX PAYS DESTINATAIRES DES PRESTATIONS FAMILIALES FRANÇAISES

Comme nous l'avons vu, les prestations familiales (PF) françaises exportées vers la Belgique occupent une place prééminente, par rapport aux autres pays européens, quasiment sur l'ensemble de la période 1968-2021. Concernant les PF versées à destination des pays ayant signé un accord bilatéral de sécurité sociale, même si l'Algérie est incontestablement jusqu'au début des années 1990 le principal pays destinataire des PF françaises, le choix du zoom se porte néanmoins sur le Maroc. En effet, si l'on observe plus précisément non seulement la dernière décennie, mais aussi les 30 dernières années, le Maroc est devenu, tant en nombres de familles bénéficiaires qu'en montants reçus, le principal pays récepteur des PF françaises.

Le nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales versées par la France au Maroc et en Belgique présente des différences marquées. En Belgique, le nombre est resté en dessous de 5 000 familles depuis les années 70, tandis qu'au Maroc, il était élevé, atteignant près de 40 000 familles jusqu'au milieu des années 80, puis chutant progressivement à environ 2 100 familles en 2021. Même si le nombre de familles bénéficiaires est à peu près le même au Maroc qu'en Belgique aujourd'hui, leurs évolutions, très différentes, s'expliquent par des facteurs économiques, sociaux et politiques, tels que les fluctuations du marché du travail, les politiques d'immigration, les conditions économiques et les modifications successives apportées aux réglementations et accord bilatéral. Une reprise du nombre de travailleurs marocains venant en France, principalement pour le travail saisonnier, a été observée à la sortie de la crise COVID.

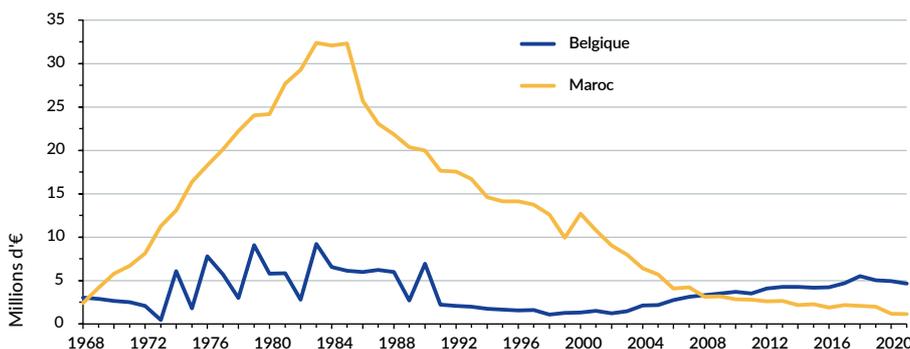
**GRAPHIQUE 20 :** Évolution du nombre de familles bénéficiaires des prestations familiales entre 1968 et 2021: Belgique et Maroc



### Qu'en est-il, de l'évolution des montants de prestations familiales versés à ces deux pays ?

Le Maroc et la Belgique présentent, là encore, des différences significatives en termes d'évolution et de niveaux. Entre 1968 et 1985, les montants versés au Maroc ont connu une croissance importante, passant de 2,4 millions d'euros à 32 millions d'euros. Cependant, depuis cette période, ces montants ont considérablement diminué pour atteindre près de 1 million d'euros en 2021. En revanche, les montants versés en Belgique ont connu des variations diverses sur la même période, mais à un niveau beaucoup moins important. À partir de 2006, les montants versés en Belgique ont dépassé ceux versés au Maroc.

**GRAPHIQUE 21 :** Évolution des montants des prestations familiales entre 1968 et 2021: Belgique et Maroc



L'étude comparative du nombre de bénéficiaires et des volumes de prestations entre ces deux pays confirme la tendance générale qui prévaut depuis près de 50 ans : une nette diminution des prestations accordées dans le cadre des accords bilatéraux, tandis que celles relevant des règlements européens connaissent des fluctuations, certes, mais une relative stabilité, surtout depuis les années 2000.

## CONCLUSION : UNE BALANCE DES PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES AU TITRE DE LA COORDINATION TRÈS FAVORABLE À LA FRANCE

La coordination internationale des prestations familiales en France, mise en œuvre à travers, d'une part, les règlements européens pour les pays membres de l'UE, l'EEE et la Suisse, d'autre part, les accords bilatéraux avec certains pays tiers, reflète l'engagement en faveur de la mobilité internationale et de l'équité pour les travailleurs étrangers. Cependant, au fil des années, une diminution significative des prestations versées aux pays liés par des accords bilatéraux est constatée. Alors qu'auparavant, ces pays représentaient la part substantielle des dépenses en prestations familiales à l'étranger, cette situation s'est inversée, laissant place à une concentration croissante des allocations en faveur des travailleurs des pays membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse.

Cette évolution complexe peut être attribuée à une multitude de facteurs tels que les fluctuations des politiques migratoires, les besoins changeants en main-d'œuvre, les variations économiques mondiales et les évolutions des réglementations. Les prestations familiales versées dans le cadre des règlements européens ont, quant à elles, connu une certaine stabilité malgré quelques fluctuations périodiques. Cette différence d'évolution entre les deux cadres législatifs souligne l'adaptation dynamique de la France aux enjeux internationaux et à ses propres besoins.

Il est essentiel de comprendre que la coordination internationale des prestations familiales est un mécanisme en constante évolution, influencée par des éléments économiques, politiques et sociaux. À cela s'ajoute la difficulté liée à la collecte dont le processus a fortement évolué en qualité avec le temps, rendant l'interprétation de certaines variations très délicate (voir Graphique 7 par exemple), particulièrement au cours des décennies 1970 à 1980. Pour autant, cette étude met en lumière la nécessité d'une analyse continue et de discussions entre les pays partenaires afin d'ajuster les accords bilatéraux en fonction des réalités changeantes.

Finalement, la France démontre son engagement envers la mobilité internationale en mettant en place des mécanismes de coordination des prestations familiales. Les fluctuations dans les montants et les bénéficiaires reflètent la complexité des facteurs qui façonnent les politiques sociales et migratoires. L'avenir de la coordination internationale des prestations familiales continuera de nécessiter une approche équilibrée, basée sur la solidarité, l'équité et la compréhension mutuelle entre les pays, afin de s'adapter aux réalités toujours changeantes de la mobilité internationale, qui dépend aussi des choix des travailleurs frontaliers. En effet, l'annexe ci-après, révèle, à travers seulement 6 années de données concernant les deux seuls pays du Luxembourg et de la Belgique, qu'il y a eu plus de prestations familiales importées en France que de prestations familiales françaises exportées dans toute l'Europe en 50 ans.

### POUR EN SAVOIR PLUS :

- ▶ Le rapport statistique publié chaque année par le Cleiss récapitulant toutes les prestations sociales octroyées par les institutions françaises aux individus en mobilité internationale, est consultable à partir de ce lien : <https://www.cleiss.fr/docs/stats/index.html>
- ▶ Les profils des familles bénéficiaires de l'allocation migrants au prisme des évolutions démographiques et migratoires. Tatiana Eremenko.
- ▶ Les allocations familiales et l'Algérie coloniale à l'origine du FAS et de son financement par les régimes de prestations familiales. Antoine Math.
- ▶ Europe-et-prestations, consultable à partir de ce lien : <https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/661/Documents/Alloc-Europe/Europe-et-prestations.pdf>

# ANNEXE : LES PRESTATIONS FAMILIALES EN PROVENANCE DES PAYS DE L'EUROPE VERS LA FRANCE

Dans le contexte de la coordination des systèmes de sécurité sociale et des prestations familiales, la France a également reçu des prestations familiales en provenance des pays membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse. Cette réciprocité vise à assurer la continuité des droits et des avantages pour les travailleurs et leurs familles lorsqu'ils se déplacent entre ces pays. Les travailleurs en mobilité bénéficient ainsi d'une protection sociale adéquate, quelle que soit leur destination au sein de ces pays.

## BON À SAVOIR :

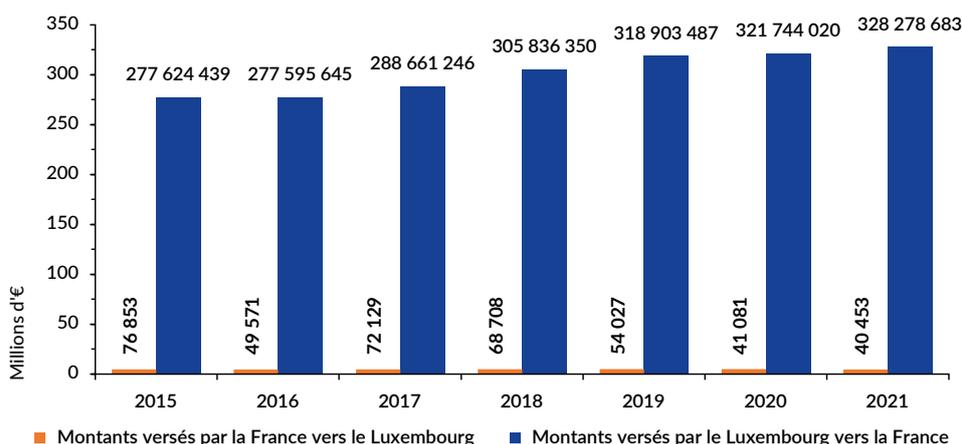
Dans le cadre de cette étude, le CLEISS a sollicité l'ensemble des pays partenaires qui appliquent les règlements européens afin d'obtenir de leur part les prestations familiales exportables vers la France. Seuls le Luxembourg et la Belgique ont répondu à cette demande.

## Le flux de prestations familiales entre la France et le Luxembourg

Entre 2015 et 2021, les montants des prestations familiales échangés entre la France et le Luxembourg ont connu des variations significatives. En 2015, la France a versé près de 77 000 euros au Luxembourg, une somme sans commune mesure avec les 278 millions d'euros versés par le Luxembourg à la France. Au cours des années suivantes, les montants versés par la France vers le Luxembourg ont connu une diminution progressive, atteignant 40 453 euros en 2021. En parallèle, les montants versés par le Luxembourg vers la France ont continué à croître, atteignant un pic de 328 millions d'euros en 2021.

### Montants des prestations familiales versées entre la France et le Luxembourg

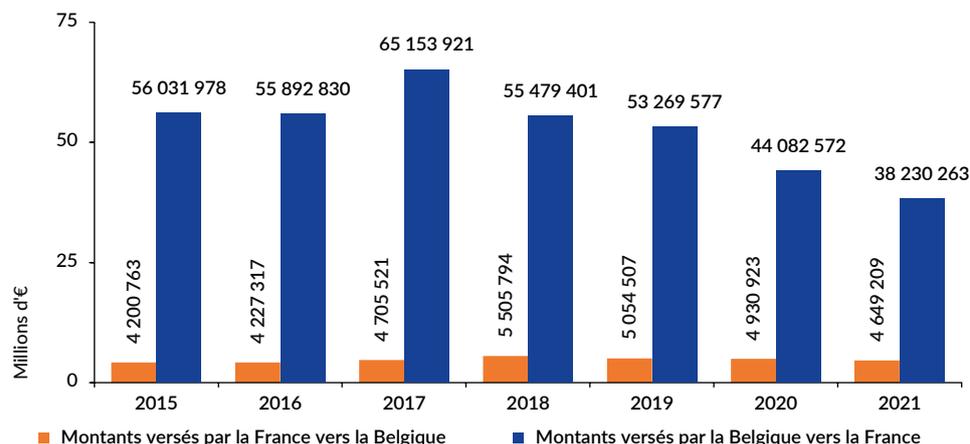
Source : Commission européenne



Pendant la période de 2015 à 2021, les montants des prestations familiales échangés entre la France et la Belgique ont connu des évolutions significatives. En 2015, la France a versé 4,2 millions d'euros à la Belgique, tandis que la Belgique a versé 56 millions d'euros à la France. Les années suivantes ont été marquées par des variations dans les montants versés par la France vers la Belgique, oscillant autour de 4,2 millions d'euros en 2016, augmentant entre 2017 et 2019 pour atteindre environ 5,5 millions d'euros, avant de diminuer légèrement en 2020 et 2021 pour atteindre 4,6 millions d'euros. Parallèlement, les montants versés par la Belgique vers la France ont également montré des variations notables, atteignant un pic de 65 millions d'euros en 2017, puis diminuant en 2018 et 2019. En 2020, les montants ont continué de baisser pour atteindre 44 millions d'euros, et en 2021, ils ont connu une nouvelle diminution pour atteindre 38,2 millions d'euros.

### Montants des prestations familiales versées entre la France et la Belgique

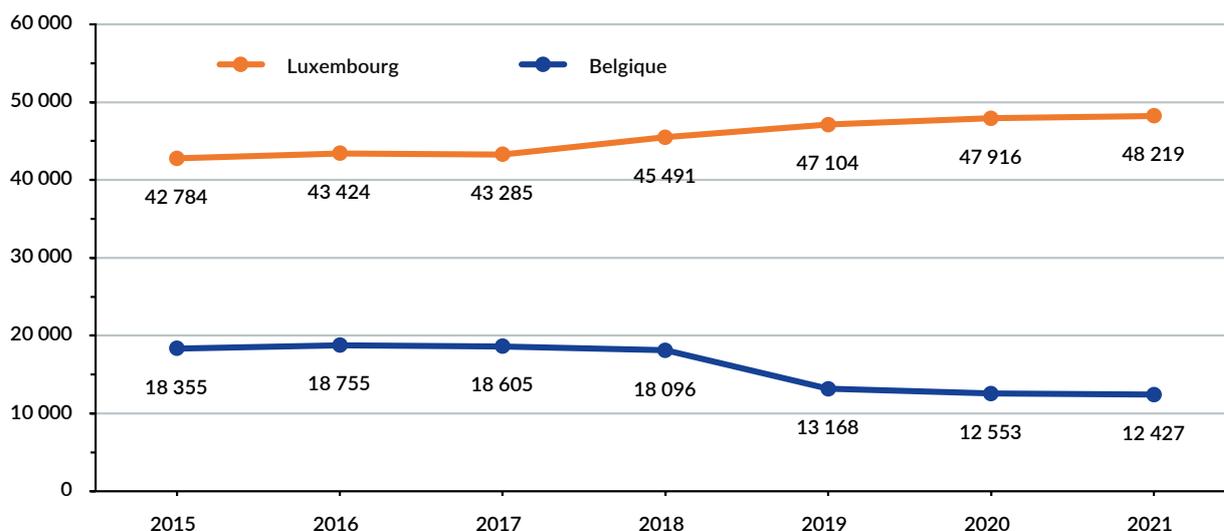
Source : Commission européenne



## L'évolution du nombre de familles bénéficiaires en France de prestations familiales en provenance du Luxembourg et de la Belgique

Entre 2015 et 2021, le nombre de familles françaises bénéficiaires des prestations du Luxembourg a connu une croissance constante chaque année, passant de 42 784 en 2015 à 48 219 familles en 2021. Cette progression constante témoigne d'une augmentation des prestations familiales versées par le Luxembourg vers la France au fil des années. En revanche, le nombre de familles françaises bénéficiaires des prestations familiales belges est resté relativement stable entre 2015 et 2018, aux environs de 18 000 familles. Cependant, à partir de 2019, une tendance à la baisse est observée, avec une diminution substantielle en 2019 et 2021, pour atteindre 12 427 familles en 2021.

### Nombre de familles bénéficiaires en France de prestations familiales en provenance du Luxembourg et de la Belgique



Source : Commission européenne

## RÉFÉRENCES

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les études réalisées sur les années antérieures.

Tous les numéros de Décryptage peuvent être consultés sur le site internet du Cleiss à la rubrique « Documentation - Etudes et analyses »

Décryptage n°29, janvier 2024

ISSN 2739-4867

Directrice de la publication : Armelle BEUNARDEAU – Maquette :  | agence-bolivie.fr

Réalisation : Direction des Etudes (decryptage@cleiss.fr)

Cleiss – 44, rue Armand Carrel - 93100 Montreuil – www.cleiss.fr

Téléphone : (33) (0)1 45 26 33 41 Fax : (33) (0)1 49 95 06 50

Reproduction autorisée sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.